



En raison de son poids et afin de faciliter son téléchargement, le rapport a été découpé en trois fichiers. Pour permettre la navigation entre les fichiers, utilisez la table des matières active (signets) à gauche de l'écran.

n° 2002-0168-01

septembre 2003

## Transposition de la directive européenne sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Directive EIPPE)

# CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES

Rapport n° 2002-0168-01

## Transposition de la directive européenne sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Directive EIPPE)

établi par

**Alain WAUTERS,**  
inspecteur général de la construction

**Jean LAFONT,**  
ingénieur général des ponts et chaussées

**Alain LAVOISIER,**  
inspecteur général de l'équipement

### Destinataire

Le Directeur des affaires économiques et internationales



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



conseil général  
des Ponts  
et Chaussées

Le Vice-Président

## note à l'attention de

Monsieur Paul SCHWACH,  
Directeur des affaires économiques  
et internationales

La Défense, le - 5 SEP. 2003

Référence : Affaire n° 2002-0168-01

Par lettre du 15 mars 2002, vous avez demandé au Conseil général des ponts et chaussées de bien vouloir animer un groupe de pilotage chargé de proposer les bases réglementaires pour la **transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE)**.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par **MM. Alain WAUTERS**, inspecteur général de la construction, **Jean LAFONT**, ingénieur général des ponts et chaussées et **Alain LAVOISIER**, inspecteur général de l'équipement.

Ce rapport me paraît communicable aux termes de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, sauf objection de votre part, dans un délai de deux mois.

Claude MARTINAND

Tour Pascal B  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
télécopie :  
01 40 81 62 62  
mél. Cgpc  
@equipement.gouv.fr

## DIFFUSION DU RAPPORT 2002 – 0168 – 01

- Le directeur des affaires économiques et internationales (DAEI)	2 ex
- Le directeur général de l'aviation civile (DGAC)	2 ex
- Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC)	5 ex
- Le directeur du personnel, des services et de la modernisation (DPSM)	2 ex
- Le directeur des routes (DR)	2 ex
- Le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (DRAST)	2 ex
- Le directeur de la sécurité et de la circulation routières (DSCR)	2 ex
- Le directeur du tourisme (DT)	2 ex
- Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral (DTMPL)	2 ex
- Le directeur des transports terrestres (DTT)	2 ex
- Le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E) du ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD)	4 ex
- Le vice-président du conseil général des ponts et chaussées (CGPC)	1 ex
- La présidente de la 2 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Le président de la 3 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Le président de la 4 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Le président de la 5 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Le coordonnateur de la sous-section « environnement »	1 ex
- Les membres du groupe de travail	1 ex
- Archives CGPC	1 ex

## RESUME DES OBSERVATIONS ET DES PROPOSITIONS

Dans le prolongement des travaux menés dans le cadre du « groupe Chassande », la DAEI a demandé au CGPC de conduire une réflexion interservices visant à préparer la transposition dans le droit français de la directive européenne 2001/42/CE du 27 janvier 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE).

Le groupe de travail mis en place à l'automne 2002 a permis, au cours de ses séances, de dresser l'inventaire exhaustif des procédures dont les services avaient la charge, d'en préciser celles qui entraient dans le champ d'application de la directive, et de définir, pour chacune d'elles, la nature des modifications des textes à opérer ou celle des nouveaux textes à prendre.

Ces analyses et les propositions établies s'appuient sur les éléments suivants :

- les travaux des différentes directions d'administration centrale, complétés par les avis de la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E) du ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) en charge de la gestion de l'ensemble de la procédure au niveau national ;
- les enseignements que les rapporteurs ont pu tirer des contacts avec les représentants de la Commission européenne et du colloque international tenu à Maastricht sur l'application du droit européen sur l'environnement ;
- la prise en compte, enfin, de considérations plus générales qui ont trait à l'évolution institutionnelle nationale et au repositionnement du ministère chargé de l'équipement.

Elles conduisent à confirmer l'importance du sujet déjà soulignée par le rapport Chassande et à inciter les services concernés à se saisir du dossier sans attendre.

Même si ce dossier ne prend pas au dépourvu le ministère, plusieurs actions sont à mener parallèlement pour respecter formellement la date d'application de la directive fixée au 21 juillet 2004 et répondre qualitativement à ses diverses exigences.

Le rapport mentionne ainsi :

- la nécessité de mettre en place dès à présent une structure de pilotage interdirections, animée par la DAEI par exemple, pour conduire et coordonner les travaux à réaliser et, en particulier, pour préparer les textes destinés à préciser les différents champs du ministère concernés par la directive ;
- l'urgence pour chacune des directions d'adapter les textes dont elle a la charge, qu'il s'agisse ou non de procédures décentralisées effectives ou potentielles ;

- l'urgence ,également ,de coordonner les réactions et les propositions des directions au projet de loi établi par le MEDD et de veiller à leur cohérence dans la perspective d'une réunion interministérielle prochaine et d'établir une bonne articulation entre ce texte général et les textes d'application particuliers à chaque procédure ;
- la nécessité d'actualiser les documents techniques et d'approfondir un certain nombre de notions nouvelles en mobilisant le réseau scientifique et technique ;
- l'importance de prévoir un plan d'actions multiforme relatif à la qualification des services dans la durée (recrutement et/ou redéploiement, gestion des carrières, organisation des services,...) ;
- l'intérêt d'harmoniser les textes actuels pour que les dispositions de même nature soient traitées d'une manière similaire (exemple : les modalités de concertation pour les documents de planification) ;
- l'opportunité de prolonger la collaboration positive avec le MEDD/D4E dans le traitement de ce dossier pour améliorer et renforcer des collaborations organisées, en particulier concernant les services déconcentrés pour gérer efficacement, notamment sur le terrain, les plans et programmes ;
- l'opportunité d'utiliser la directive pour positionner le ministère et ses missions dans une perspective d'avenir et promouvoir à cette occasion le développement durable.

## SOMMAIRE

<b>1. Le cadre général de la mission</b>	p.1
1.1 - Rappel des travaux antérieurs	p.1
1.2 - La nouvelle mission confiée au CGPC	p.2
1.3 - Les éléments majeurs de la directive	p.2
1.3.1 - Le champ de la directive	p.4
1.3.2 - Le contenu de la directive	p.5
1.3.3 - Les caractéristiques essentielles de la directive	p.7
<b>2. La conduite de la mission</b>	p.9
2.1 - Le groupe de travail et son fonctionnement	p.9
2.2 - L'éclairage européen	p.9
2.3 - L'optique retenue et les limites de l'exercice	p.10
<b>3. Les propositions</b>	p.13
3.1 - La présentation des résultats	p.13
3.1.1 - Le champ d'application de la directive	p.13
3.1.2 - La nature des adaptations nécessaires à la transposition	p.16
3.2 - Les points qui ont donné lieu débat	p.20
3.2.1 - Les questions à portée générale	p.20
3.2.2 - Les procédures particulières	p.22
3.3 - La mise en œuvre de la transposition	p.26
3.3.1 - Les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales	p.26
3.3.2 - L'articulation des textes du MEDD et des textes sectoriels des ministères	p.26
<b>4. Les mesures d'accompagnement</b>	p.29
4.1 - Les aspects méthodologiques	p.29
4.2 - Les pratiques professionnelles	p.33
4.3 - Le dispositif de suivi et d'évaluation	p.35
<b>5. Les questions ouvertes par la mise en œuvre de la directive</b>	p.37
5.1 - De l'importance quantitative des procédures et de leur complexité	p.37
5.2 - De l'harmonisation des procédures	p.38
5.3 - Des moyens de la mise en œuvre de la directive	p.38
5.4 - Des conséquences pour les missions du ministère	p.39

## Annexes

- La composition du groupe de travail
- La directive EIPPE
- Les tableaux d'analyses et de propositions des directions d'administration centrale
- L'avis de la D4E/MEDD
- Les fiches « avis des services de la Commission »
- Le compte rendu du colloque de Maastricht
- Lettre de mission

## 1 - LE CADRE GENERAL DE LA MISSION

### 1.1 - Rappel des travaux antérieurs

Par lettre du 15 mars 1999, le directeur des affaires économiques et internationales demandait au CGPC de diligenter une mission d'étude sur les conséquences pour le ministère de l'équipement, des transports et du logement du projet, alors en cours d'élaboration, de directive communautaire relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette mission a été confiée à Pierre Chassande, IGPC, auprès duquel a été constitué un groupe de travail rassemblant les directions d'administration centrale concernées, la direction de la nature et des paysages au ministère chargé de l'Environnement, la 4ème section du CGPC, deux représentants de services déconcentrés et un expert extérieur.

Le rapport, établi à la suite des travaux du groupe, a été remis le 17 avril 2000 à son commanditaire et donné lieu à un avis du CGPC le 29 juin 2000.

Le rapport, comme il est dit dans son résumé, s'attache, à partir des versions du projet de directive, « à préciser quelles seraient concrètement dans les domaines de compétence du ministère, le champ d'application, le processus et le contenu de l'évaluation » et « il examine en détail sur des cas réels ce que pourrait et devrait être l'évaluation environnementale d'un schéma directeur, d'un POS, d'un DVA, d'un PDU, d'un schéma de transport, d'une DTA et les écarts avec les pratiques actuelles ».

De ces analyses, il en tire la recommandation d'approfondir certaines questions méthodologiques générales, il propose la construction d'indicateurs globaux adaptés au niveau et à l'échelle de l'évaluation et relève la contradiction apparente entre intégration de l'environnement dans les études et la production d'un rapport spécifique d'évaluation environnementale. Des propositions sont enfin présentées sur les recherches et études à mener par domaine et les guides méthodologiques à établir ou adapter.

L'avis du CGPC, quant à lui, souligne trois objectifs mentionnés dans le rapport qui lui paraissent essentiels :

- l'équilibre entre l'évaluation environnementale et les évaluations sociales et économiques ;
- le changement de nature entre les études d'impact et les évaluations environnementales des plans et programmes, ces derniers devant s'inscrire dans une approche systémique ;
- l'équilibre entre la pression contraignante des textes et la nécessaire marge de manœuvre pour en faire une application intelligente.

A cet égard, il fait état de l'intérêt de poursuivre les travaux entrepris et préconise plusieurs démarches :

- procéder à une étude de risques du texte par rapport à la jurisprudence de la Cour européenne ;
- effectuer une transposition de la directive par domaine ;
- promouvoir au sein des services une véritable culture de l'évaluation.

Le Conseil souligne, enfin, d'une manière générale, « l'importance de la mobilisation immédiate des directions, pour préparer la transposition et permettre l'appropriation par les services de ces nouvelles méthodes de travail ».

## 1.2 - La nouvelle mission confiée au CGPC

Le 27 juillet 2001, a été publié au JO L 197 des communautés européennes, la directive<sup>1</sup> 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive, dont les grandes lignes seront rappelées ci-après et qui doit être transposée en droit interne avant le 21 juillet 2004, n'a pas pris le ministère au dépourvu, puisque celui-ci s'y était préparé à l'occasion notamment, comme on l'a vu, des études et analyses menées dans le cadre du « groupe de travail Chassande » lors de la négociation du texte.

Dans la continuité des travaux ainsi menés, le directeur des affaires économiques et internationales a demandé, par lettre du 15 mars 2002 au CGPC d'animer un groupe dit de pilotage chargé de proposer les bases réglementaires pour la transposition de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par note du 25 septembre 2002, le secrétaire général du CGPC a confié cette mission aux auteurs du présent rapport.

## 1.3 - Les éléments majeurs de la directive

La directive du 27 juin 2001, dont la rédaction finale n'est d'ailleurs pas fondamentalement éloignée des dernières versions préparatoires communiquées au « groupe Chassande », a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement. Elle complète ainsi l'évaluation de l'impact environnemental des projets, préconisée par la directive 85/337/CE<sup>2</sup> en instaurant un système d'évaluation environnementale préalable établi dès le stade de la planification.

Elle participe d'un vaste mouvement d'ensemble qui vise à intégrer toujours plus l'environnement dans les processus de décision et à renforcer la participation du public (cf. la convention d'Aarhus, la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, la proposition de directive sur la responsabilité

---

<sup>1</sup> jointe en annexe

<sup>2</sup> « concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », qui a instauré un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir sur l'environnement la réalisation des travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, ainsi que d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux).

Sont rappelés ci-après, sans pour autant reprendre l'ensemble des analyses du rapport Chassande qui demeurent, le champ et le contenu de la directive, étant précisé que certains de ses points seront, en tant que de besoin, abordés plus en détail aux chapitres suivants.

Pour la clarté des paragraphes qui vont suivre, sont reprises ci-dessous les annexes I et II de la directive respectivement relatives aux informations à fournir, dans le cadre de l'évaluation environnementale, et aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences environnementales.

## **DIRECTIVE 2001/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 juin 2001**

### **ANNEXE I** Informations visées à l'article 5, paragraphe 1

Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
- f) les effets notables probables sur l'environnement<sup>\*</sup>, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

<sup>\*</sup>Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

## **DIRECTIVE 2001/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 juin 2001**

### ANNEXE II

Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. les caractéristiques des plans et programmes, notamment :
  - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
  - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
  - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
  - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
  - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).
2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
  - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
  - le caractère cumulatif des incidences,
  - la nature transfrontière des incidences,
  - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
  - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
  - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
    - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
    - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
    - de l'exploitation intensive des sols,
  - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

### **1.3.1 - Le champ de la directive**

La directive concerne les plans et programmes<sup>3</sup> et leurs modifications susceptibles d'avoir des incidences dites « notables » sur l'environnement qui sont préparés et adoptés par une autorité compétente ou proposés par une autorité compétente en vue d'une adoption par un acte législatif et qui sont exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Dans ce cadre, une évaluation environnementale<sup>4</sup> est exigée pour les plans et programmes élaborés par les secteurs de l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie des transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui forment le cadre d'autorisations ultérieures de projets spécifiques énumérés aux annexes I et II de la directive précitée du 27 juin 1985.

---

<sup>3</sup> y compris ceux cofinancés par la communauté européenne

<sup>4</sup>par « évaluation environnementale » la directive entend : l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision et la communication d'informations sur la décision (cf. article 2 de la directive).

Il en est de même pour l'adoption des plans et programmes susceptibles d'affecter des sites protégés par la directive 92/43/CEE et pour lesquels la dite directive requiert une évaluation.

Toutefois, les modifications mineures des plans et programmes, et ceux d'entre eux qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ne sont soumis à évaluation environnementale que s'il est établi au regard des critères de l'annexe II de la directive permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, qu'ils sont effectivement susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

D'autres plans et programmes qui définissent le cadre d'autorisations ultérieures pour des projets seront soumis à une évaluation environnementale si, selon un examen d'après les critères de l'annexe II précitée de la directive, ils se révèlent effectivement susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

On observera, enfin, que sont exclus du champ de la directive les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile, les plans et programmes financiers ou budgétaires et les programmes 2000-2006 de fonds structurels européens et 2000-2007 du Fond européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

### **1.3.2 - Le contenu de la directive**

La directive consacre une part importante aux procédures à respecter dans le cadre de l'évaluation environnementale (articles 5 à 9).

a) ainsi avant l'adoption ou la soumission au processus législatif d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente est tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, après consultation des autorités responsables en matière d'environnement, un rapport sur les incidences environnementales (cf. art. 5 et annexe I de la directive) détaillant notamment :

- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;
- tout problème environnemental existant lié au plan ou programme ;
- les objectifs nationaux, communautaires ou internationaux de protection environnementale pertinents pour le plan ou le programme ;
- les incidences environnementales<sup>5</sup> susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- les mesures de suivi envisagées.

Le rapport devra également inclure un résumé non technique des informations qu'il contient.

---

<sup>5</sup> y compris, précise l'annexe 1 « sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs domestiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre les facteurs »

b) le projet du plan et du programme et le rapport sur les incidences environnementales doivent être mis à la disposition des autorités responsables de l'environnement et du public<sup>6</sup> :

- ceux-ci auront la possibilité d'exprimer leur avis sur le projet (cf. article 6) avant son adoption.

c) l'Etat membre responsable de l'élaboration ou d'un programme est tenu d'envoyer une copie du projet accompagné d'une copie du rapport sur les incidences environnementales à d'autres Etats membres :

- lorsqu'il estime que le projet est susceptible d'avoir des incidences environnementales, sur le territoire de ces autres Etats membres ;
- à la demande de ces autres Etats membres.

A la demande de ces derniers, des consultations seront ensuite engagées avec l'autre Etat membre responsable sur les incidences transfrontières du plan ou programme, ainsi que sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences (cf. article 7).

d) le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par les autorités responsables de l'environnement et les résultats des consultations transfrontières, s'il y a lieu, doivent être pris en compte par l'autorité compétente pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant son adoption (cf. article 8).

e) lorsqu'un plan ou programme est adopté, l'autorité responsable en informe toutes les parties intéressées et consultées. Elle met à leur disposition le plan ou le programme tel qu'il a été adopté ; une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées et le rapport sur les incidences environnementales ; les avis et les résultats des consultations ; les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, les mesures de suivi prévues.

Enfin la directive dispose en son article 10, et ce point est important, que l'Etat membre assure le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programme. Il s'agit en fait de la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation permettant d'identifier les impacts non prévus du plan ou programme et d'engager les actions correctrices appropriées.

---

<sup>6</sup> c'est-à-dire une ou plusieurs physiques ou morales ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

### **1.3.3 - Les caractéristiques essentielles de la directive**

On notera tout d'abord qu'à l'inverse des textes relatifs aux études d'impact, la directive précise très formellement le contenu du rapport sur les incidences environnementales de même que les différentes phases de la démarche d'évaluation des dites incidences.

On notera également que la directive vise particulièrement les phases amont des processus de décision et met l'accent sur la nécessité d'assurer le suivi et l'évaluation des incidences environnementales. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de démarche stratégique.

On retiendra, enfin, que l'ensemble de ce nouveau dispositif devrait conduire à renforcer la prise en considération des volets économiques et sociaux, conformément aux démarches de développement durable, comme l'avait déjà souligné l'avis précité du CGPC du 29 juin 2000.



## 2 – LA CONDUITE DE LA MISSION

### 2.1 - Le groupe de travail et son fonctionnement

Pour mener à bien la mission confiée par le CGPC, un groupe dit de pilotage, dont on trouvera la composition en annexe, a été constitué et composé pour l'essentiel des directions d'administration centrale concernées et des représentants des services déconcentrés et des services techniques du ministère, ainsi que de représentants du ministère de l'environnement et du développement durable (administration centrale et DIREN) et du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Le groupe de pilotage a tenu sa première réunion le 12 décembre 2002 et a clos ses travaux le 26 juin 2003. Le groupe s'est réuni à sept reprises, au rythme d'une réunion par mois.

Parallèlement des contacts ont été pris par les rapporteurs avec l'extérieur. C'est ainsi qu'ils ont rencontré des représentants de la Commission européenne à Bruxelles et quelques représentants de collectivités territoriales.

### 2.2 - L'éclairage européen

Les membres du groupe ont souhaité un éclairage européen sur l'interprétation de certains concepts de la directive ainsi que sur l'état d'avancement de la transposition du texte par les pays membres.

A cet effet et avec le concours de la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, les auteurs du rapport et des représentants de la direction précitée ont pu rencontrer à Bruxelles, de façon informelle, des représentants des services de la Commission européenne<sup>7</sup>.

- Sur le premier point, il est apparu, de façon générale, que les services de la Commission attachaient une importance particulière au formalisme juridique que nécessitent tout à la fois la transposition de la directive, les conditions de son application et le respect de sa mise en œuvre.

Les réponses apportées par ailleurs sur des points particuliers qui ont été abordés lors de cette rencontre ont permis de clarifier les débats au sein du groupe de pilotage et d'apporter quelques fils directeurs aux services qui, pour leur domaine, seront chargés de la transposition juridique de la directive.

- S'agissant de l'état d'avancement de la transposition, il s'est avéré que la France n'était pas en retard par rapport aux autres pays membres. Les services de la Commission viennent par ailleurs d'engager le processus de validation d'un guide qui devrait définir la doctrine de la Commission sur la mise en œuvre de la directive.

<sup>7</sup> on trouvera en annexe les « fiches-questions » qui avaient été préparées en prévision de cette rencontre et les réponses ou éléments de réponse qui y ont été apportés par les services de la Commission.

Enfin, un éclairage intéressant sur la façon dont chaque Etat membre élabore la transposition de la directive et sur les questions que ce texte soulève a été apporté lors d'un séminaire organisé à Maastricht les 15 et 16 mai 2003 qui portait sur l'application de la directive dans les Etats membres de l'Union Européenne et auquel ont participé des membres du groupe de pilotage.

Pour l'essentiel on retiendra de ce séminaire que l'approche de la transposition de la directive est variable d'un Etat à l'autre dès lors que l'organisation administrative, les méthodes de travail et les dispositifs juridiques en place sont différents.

Ces derniers conduisent notamment à privilégier soit une transposition par « types » de plans et programmes soumis à la directive, soit à une appréciation au cas par cas.

Par ailleurs, la notion du suivi que doivent assurer les Etats membres, en vertu de l'article 10 de la directive, n'est pas sans poser de difficulté quant aux outils, essentiellement les indicateurs, à mettre en place pour ce faire.

### **2.3 - L'optique retenue et les limites de l'exercice**

Comme on l'a rappelé plus haut, les travaux menés par le « groupe Chassande » restent d'actualité et conservent toute leur pertinence dès lors que la directive du 27 juin 2001 n'est pas fondamentalement différente des textes préparatoires sur lesquels le groupe avait travaillé.

Ce constat a conduit le présent groupe de pilotage à considérer comme acquises les propositions et recommandations du rapport Chassande pour consacrer, à partir de ces bases, l'essentiel de ses travaux à recenser et définir les bases réglementaires requises pour transposer la directive par domaines de compétence du ministère et proposer les mesures d'accompagnement indispensables.

Ces travaux se sont déroulés, bien entendu, dans le cadre général préconisé par l'article 4.2 de la directive de modifier les textes déjà en place - qui sont nombreux pour ce qui concerne le champ de l'Equipement - et non pas de faire table rase des acquis.

Dans le cadre ainsi retenu, le groupe de pilotage s'est d'abord attaché à lever les difficultés d'interprétations de certaines dispositions de la directive ainsi que celles relatives à son champ d'application ou celles concernant le niveau de formalisme requis pour sa transposition juridique.

Parallèlement il a été demandé aux directions d'administration centrale concernées de recenser, chacune pour son domaine, les procédures relevant de la directive et devant, à ce titre, être reprises dans la transposition.

Pour ce faire et normaliser le travail entrepris, deux grilles d'analyse coproduites en étroite collaboration avec la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, dont une synthèse figure au chapitre 3 comme cadre de présentation des

propositions de transposition, ont été bâties l'une<sup>8</sup> pour définir si une procédure entre ou non dans le champ de la directive à partir des critères de soumission, l'autre<sup>9</sup> pour déterminer les modifications à y apporter s'il s'avère qu'elle y est assujettie.

**Ainsi 39 procédures ont été recensées et 32 ont fait l'objet d'un examen à partir des grilles précitées (cf annexe).**

Les propositions issues de ces travaux sont explicitées au chapitre suivant.

Elles trouvent toutefois leurs limites dans le fait que certaines des incertitudes ou interrogations rencontrées lors des travaux n'ont pu être encore totalement levées dans le temps imparti au groupe de pilotage. Il appartiendra, bien entendu, aux directions concernées d'achever les réflexions engagées sur ces points pour éviter tout risque juridique tout en poursuivant les investigations avec leurs partenaires des collectivités locales.

Les travaux menés au sein du groupe ont fait apparaître le nombre important de procédures susceptibles d'être a priori concernées par la directive - près d'une quarantaine dont un tiers a finalement été retenu - comme entrant dans le champ de la directive.

Leur examen a conduit, bien entendu, à éviter que l'exercice de transposition aboutisse à complexifier les procédures et, tout au contraire, à faire en sorte qu'il soit l'occasion de les rendre plus lisibles et homogènes.

---

<sup>8</sup> C'est la grille dite des « Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE. »

<sup>9</sup> C'est la grille intitulée « Applications aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. »



### 3 – LES PROPOSITIONS

#### 3.1 – La présentation des résultats

##### 3.1.1 - Le champ d'application de la directive

L'examen des 39 plans et programmes relevant du ministère de l'Equipement a conduit aux résultats indiqués ci-dessous.

DAC	Inventaire de toutes les procédures	Appréciation des procédures		
		Dans le champ		Doute
		Compatible	Avec adapt.	
DAEI	• Schéma multimodal de serv. col. de transp. (SMSCT)		X	
DGAC	• Avant projet de plan de masse d'aérodrome (APP)		X	
	• Plan d'exposition au bruit (PEB)			X
	• Plan de servitudes aéronautiques (PSA)			X
DGUHC	• Schéma de cohérence territoriale (SCOT)		X	
	• Schéma directeur Région Ile de France (SDRIF)		X	
	• Plan d'amé. et de dévelop. dur. de la Corse (PADDU)		X	
	• Directive territoriale d'aménagement (DTA)		X	
	• Schéma d'aménagement régional (SAR) (DOM)		X	
	• Prescriptions particulières de massif (PPM)		X	
	• Plan local d'urbanisme (PLU)		X	
	• Carte communale (CC)			O X
	• Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)			O X
	• Zone d'aménagement concerté (ZAC)			O X
	• Lotissement			X
	• Programme d'aménagement d'ensemble (PAE)			X
	• Zone d'aménagement différé (ZAD)			X
	• Opération d'intérêt national (OPIN) (cf. liste)			X
	• Opération de restauration immobilière (ORI)			X
	• Restauration de l'habitat insalubre (RHI)			X
	• Opération programmée de réhab. de l'habitat (OPAH)			X
	• Programme local de l'habitat (PLH)			X
	• Schéma dép. d'accueil des gens du voyage (SDAGV)			X
	• Unité touristique nouvelle (UTN)	X	O	X
	• OPATB (cf. OPAH)			X

**Appréciation des procédures du METLTM au regard des dispositions de la directive EIPPE**

DAC	Inventaire de toutes les procédures	Appréciation des procédures			
		Dans le champ		Doute	Hors champ
		Compatibile	Avec adapt.		
DR	• (SMSCT)		(x)		
	• Dossier de voirie d'agglo (DVA)				x
	• Avant projet sommaire d'itinéraire (APSI)				x
	• Schéma directeur d'infra. des col. locales (SDICL)				x
	•				
	•				
DSCR	• Schéma directeur d'exploitation de la route (SDER)				x
	• Schéma directeur d'information routière (SDIR)				x
DT	• Schéma régio. de dév. du tour. et des loisirs (SRDTL)				x
	• Schéma d'aménag. touristique départemental (SATD)				x
	• Opération de réhab. de l'immobilier de loisir (ORIL)				x
DTMPL	• Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)		x		
	•				
DTT	• (SMSCT)		(x)		
	• Plan de déplacements urbains (PDU)		x		
	• Schéma régional de transport (SRT)		x		
	• Plan local de déplacem. pour l'Ile de France (PLDIF)		x		
	• Schéma direct. d'aménag. de la voie d'eau (SDAVE)				x
	• Avant projet som. d'itinéraire voie nav. (APSIVN)				x
	•				

**Pour mémoire : autres procédures d'intérêt commun**

DATAR	• Document unique de programmation (DOCUP)		x		
	• Schéma rég. d'aména. et de dévelop. du terri (SRADT)		x		
	• Schéma interrégional de massif		x		
	• Schémas de services collectifs		x		
	• CPER				x

- ***Les procédures qui entrent dans le champ de la directive***

L'examen a conduit à la conclusion que 14 d'entre elles sont dans le champ de la directive et qu'aucune n'est totalement compatible à celle-ci, avec un débat sur le cas des unités touristiques nouvelles (UTN), dont les rapporteurs estiment que les plus importantes relèvent bien de la directive, contrairement au point de vue exprimé par la DGUHC. Il s'agit, outre les grandes UTN, des plans et programmes suivants :

- Documents de planification territoriale : SCOT, PLU, SDRIF (schéma directeur de la région Ile-de-France), PADDU (plan d'aménagement et de développement durable corse), SAR (schémas d'aménagement régional des DOM), DTA (directive territoriale d'aménagement), PPM (prescriptions particulières de massif), SMVM (schémas de mise en valeur de la mer) ;
- Les schémas multimodaux de services collectifs de transport (SMSCT) ;
- Dans le domaine des transports : APPM (avant-projet de plan de masse des aéroports), PDU (plan de déplacements urbains) et PLDIF (plans locaux de déplacements en Ile de France), SRT (schéma régional des transports).

- ***Les procédures qui n'entrent pas dans le champ de la directive***

Les autres plans ou programmes n'ont pas été retenus, pour les raisons indiquées ci-après, dont certaines ont donné lieu également à des débats au sein du groupe, qui sont retracés au § 3.2.

- Les cartes communales ont été exclues, car il a été estimé qu'elles n'avaient pas d'« incidences notables » sur l'environnement ;
- Les procédures d'urbanisme opérationnel (ZAC, lotissement, programme d'aménagement d'ensemble (PAE), zone d'aménagement différé (ZAD), opération d'intérêt national (OPIN) ont été écartées d'une manière générale, car la loi SRU leur a ôté leur caractère dérogatoire en les fondant dans les documents d'urbanisme, de sorte que leur évaluation sera réalisée dans ce cadre.
- Les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) semblent également à écarter pour des raisons voisines, mais un examen plus approfondi est nécessaire, en liaison avec le ministère de la Culture, compétent en la matière. Il semble, en effet, qu'il y a doute : la procédure PSMV est entièrement conduite par l'Etat et précède clairement la mise en révision du PLU, puisque l'arrêté ou le décret qui approuve le PSMV déclenche la mise en révision.
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) sont de simples documents d'orientation, dont on ne peut considérer qu'ils « encadrent des projets ». Le même argument vaut pour les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (SDAGV).
- Les procédures opérationnelles OPAH, OPATB (OPAH centrées sur les économies d'énergie), RHI (résorption de l'habitat insalubre), ORI (opérations de restauration immobilière), ORIL (opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir) ont été exclues pour des raisons analogues, car le cadre d'intervention qu'elles définissent et qui se traduit dans une convention entre les collectivités concernées et les organismes de financement, n'a qu'un lien indirect avec les procédures d'autorisation des projets.

- Les schémas régionaux de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) et les schémas d'aménagement touristique départementaux (SATD) ne sont pas dans le champ, car ils définissent principalement des orientations et ne peuvent être considérés comme encadrant des projets. Les plans d'exposition au bruit (PEB) et les plans de servitudes aéronautiques (PSA) n'ont pas été retenus, en dépit de leurs incidences sur les projets, car ils découlent de manière quasi-mécanique d'une procédure de planification, l'APPM, qui se situe en amont et qu'il conviendra, en conséquence, de conforter ;
- Les DVA (dossiers de voirie d'agglomération) et les APSI (avant projet sommaire d'itinéraire) ne sont pas dans le champ de la directive, car ils résultent de simples circulaires internes au ministère signées par les directions concernées. Néanmoins, la direction des routes, dans un souci de conformité aux objectifs de fond poursuivis en matière de respect de l'environnement, souhaite modifier ses textes pour y introduire des dispositions s'inspirant de la directive ;
- les schémas directeurs d'aménagement de la voie d'eau (SDAVE), de même que les avant-projets sommaires d'itinéraire de voie navigable (APSIVN) et les schémas directeurs d'infrastructures des collectivités locales (SDICL), n'ont aucune base formelle et ne relèvent donc pas de la directive.

Les annexes détaillent les argumentaires proposés par les directions d'administration centrale pour chacune des procédures. Les rapporteurs attirent leur attention sur la rigueur avec laquelle ces argumentaires devront être formulés, d'autant que la Commission peut demander à la France des éclaircissements sur les motifs d'exclusion. Il conviendra, pour chaque procédure, de bien viser les articles de la directive qui permettent de fonder cette exclusion.

Il reste, in fine, que le ministère chargé de l'équipement est largement concerné par la mise en œuvre de la directive, moins, en fait, en nombre de procédures qu'en nombre de documents, et que cela concerne, en tout premier lieu, la masse des documents d'urbanisme, et donc les collectivités locales.

### **3.1.2 - La nature des adaptations nécessaires à la transposition**

La directive se caractérise par un grand formalisme de la procédure d'évaluation, avec plusieurs points forts résumés au § 1.3.2. Les contacts qui ont pu être pris avec les services de la Commission, à la faveur du déplacement à Bruxelles, laissent entendre que celle-ci sera attentive à ce que ce formalisme soit pris en compte au niveau de la transposition. Cela soulève évidemment des questions, auxquelles le groupe de travail a consacré du temps, sans toujours parvenir à des réponses catégoriques, car elles relèvent parfois de considérations juridiques pointues. Les plus importantes d'entre elles seront présentées plus loin.

Le tableau suivant présente la nature des modifications (loi, décret, voire circulaire) proposées par les directions d'administration centrale ou dans quelques cas, à défaut, par les rapporteurs.

**Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (EIPPE)**  
**Synthèse des modifications de textes proposées par les DAC**

Dispositions de la directive EIPPE	Procédures : type d'adaptation (L = loi ; D = décret ; C = circulaire)									
	DGUHC									
	SCOT	SDRIF	PADU	DTA	SAR	PPM	PLU	(UTN)	(ZAC)	(CC)
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)										
<b>1.1</b> Elaboration d'un rapport sur les incidences environ. (art.5 – annexe 1)			<b>D</b>	<b>C/D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>				
<b>1.2</b> Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)		<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>				
II- Procédure										
<b>2.1</b> (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsque l'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir										
<b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)										
<b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)										
<b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande	<b>L</b>			<b>L</b>	<b>L</b>	<b>L</b>	<b>L</b>			
<b>2.5</b> (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières										
<b>2.6</b> (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :										
a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.										
b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.										
c) les mesures arrêtées concernant le suivi.										
<b>2.7</b> (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.	<b>L</b>	<b>L</b>	<b>L</b>		<b>L</b>	<b>L</b>				

**Directive 2001/42/2001 du 27 juin 2001 (EIPPE)**  
**Synthèse des modifications de textes proposées par les DAC**

Dispositions de la directive EIPPE	Procédures : type d'adaptation (L = loi ; D = décret ; C= circulaire)							
	DGUHC	DAEI	DGAC	DR		DTT		DTMPL
	PSMV	SMST	APPM	(DVA)	(APSL)	PDU	SRT	PLDIF
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)								
<b>1.1</b> Elaboration d'un rapport sur les incidences environ. (art.5 – annexe 1))		<b>D</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>L</b>	<b>L</b>	<b>D</b>
<b>1.2</b> Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>	
II- Procédure								
<b>2.1</b> (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>L</b>	<b>L</b>	
<b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)			<b>C</b>			<b>D</b>	<b>D</b>	
<b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)		<b>L + D</b>	<b>C</b>					
<b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande			<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>	
<b>2.5</b> (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>	
<b>2.6</b> (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>	
<b>2.7</b> (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>	

Ces propositions appellent parfois des commentaires sur le contenu des adaptations nécessaires et sur les instruments à utiliser en vue de la transposition.

- Le rapport d'évaluation environnementale est aujourd'hui parfois totalement inexistant et souvent incomplet. Seuls les documents d'urbanisme - SCOT et PLU - semblent satisfaire, dans l'ensemble, aux obligations de la directive. Cette appréciation mérite toutefois, de l'avis des rapporteurs, d'être nuancée, car elle reste conditionnée par l'interprétation que feront les services de l'exigence de la Commission à propos du formalisme de la transposition;

**Recommandation :** La quasi-totalité des procédures devront être complétées sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

- Les procédures actuelles ne prévoient pas, en règle générale, de dispositif de suivi ni de consultation transfrontière.

**Recommandation :** Les procédures devront être également complétées sur ce point.

- Sauf pour les schémas multimodaux de services collectifs de transport (SMSCT) et les APPM, nos textes prévoient déjà une consultation du public. Celle-ci peut cependant se faire aujourd'hui sous des formes différentes, pour des documents pourtant de même nature.

**Recommandation :** Pour des raisons évidentes de lisibilité pour le public, il serait utile de profiter de la transposition de la directive pour homogénéiser nos procédures.

- Sauf exception, les procédures actuelles ne prévoient pas de consultation explicite de l'autorité environnementale, ni de déclaration accompagnant la décision et précisant la manière dont les préoccupations environnementales et les différents avis ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix, compte tenu des autres solutions envisagées.

Ces dispositions de la directive sont suffisamment importantes pour que l'on ne puisse pas s'en exonérer. Les rapporteurs restent perplexes devant les solutions proposées par les directions centrales pour les mettre en œuvre, puisque ces solutions vont de la loi ou du décret à la circulaire, voire à rien du tout.

**Recommandation :** Pour des raisons notamment de sécurité juridique, il convient de prendre les mesures appropriées à la nature des textes en cause.

**C'est du reste une remarque générale que l'on peut faire à ce stade : les propositions des directions ne sont pas homogènes quant aux instruments de transposition**

Les rapporteurs croient devoir rappeler que, pour les procédures qui sont dans le champ de la directive, la circulaire n'est en aucun cas pertinente aux yeux des services de la Commission, pour qui tous les éléments essentiels de la procédure doivent être prévus par la loi ou le décret. Cela vaut pour l'APPM, sur lequel nous reviendrons plus loin. Mais la question peut se poser aussi à propos des documents d'urbanisme, sans que les rapporteurs soient en mesure d'apporter une réponse précise.

### 3.2 – Les points qui ont donné lieu à débat

La transposition de la directive se heurte à des difficultés d’interprétation relatives à son champ d’application et à une interrogation plus générale sur le degré de formalisme avec lequel il convient d’opérer la transposition. Le groupe de travail a, très vite, identifié quelques sujets qui ont donné lieu à des échanges éclairants avec des représentants de la Commission européenne.

#### 3.2.1 - Les questions à portée générale

- **Plans et programmes « exigés » ou « prévus » ?**

La directive a retenu la formulation « plans et programmes exigés ». Une lecture au pied de la lettre pourrait ainsi conduire à écarter les plans et programmes dont l’élaboration n’est pas obligatoire, c’est-à-dire, en pratique, la quasi-totalité de ces documents puisqu’à l’exception de quelques-uns, PDU ou schémas multimodaux de services collectifs de transport par exemple, les textes n’imposent pas d’obligation de faire. Et lorsqu’il y a obligation, il n’y a, en général, pas sanction en l’absence de mise en oeuvre.

Il est, dès lors, apparu très vite au groupe qu’une lecture restrictive du terme « exigé » ne correspondrait pas à l’esprit de la directive qui, dans son article 2.a), tient pour acquis que les plans et programmes élaborés pour les secteurs des transports, de l’aménagement du territoire ou de l’affectation des sols doivent être soumis à une évaluation environnementale. Du reste, telle était déjà l’interprétation de la DGUHC lorsqu’elle a procédé à l’écriture des décrets d’application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) concernant les SCOT et les PLU.

**Recommandation :** Le groupe de travail considère donc que c’est la formulation « plans et programmes prévus » qui devrait être retenue et c’est elle qui a guidé l’ensemble de ses réflexions sur le champ de la directive.

- **Quel degré d’encadrement des projets ?**

Aux termes de la directive, les plans et programmes visés sont ceux « qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE<sup>10</sup> pourra être autorisée à l’avenir ».

S’il est clair que des plans et programmes qui n’encadreraient pas des projets ne sont pas dans le champ de la directive, cette dernière ne dit pas précisément si cet encadrement doit être normatif (le projet ne peut être autorisé que s’il respecte les règles d’implantation, de hauteur, etc., définies dans le PLU ; ou telle autoroute ne peut être déclarée d’utilité publique que si elle est inscrite aux schémas multimodaux de services collectifs de transport). Cette imprécision conduit à s’interroger sur les plans et programmes qui, à l’instar des SRADT (schémas régionaux d’aménagement

---

<sup>10</sup> Il s’agit de la directive « études d’impact »

et de développement du territoire) définissent de simples orientations et objectifs de localisation des équipements, dont l'effet juridique sur les projets est malaisé à appréhender.

De même la question se pose pour les SRT dans la mesure où ils n'ont pas de portée normative.

Les représentants de la Commission, interrogés sur ce point, ont été très affirmatifs ; **ils considèrent que la notion d'encadrement doit être entendue au sens large.**

**Recommandation :** C'est à cette interprétation que le groupe s'est rallié, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les questions d'environnement soient posées et discutées à l'échelle de documents globaux. Cette lecture a cependant ses limites lorsqu'aucun texte à caractère réglementaire ne vient expliciter le contenu du document, comme dans le cas des schémas touristiques.

Au demeurant, le ministère est relativement peu concerné par ce type de documents.

#### • **Quel degré de formalisme dans la transposition ?**

Cette question est de nature générale, les procédures du ministère n'ayant pas vocation à relever de traitement particulier par rapport à celles des autres ministères.

Contrairement à la directive « études d'impact », la directive EIPPE est, pour une bonne part, une directive de procédure, dont les points forts sont, chronologiquement :

- l'avis de l'autorité environnementale sur les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- la production par le maître d'ouvrage d'un RIE ;
- le recueil de l'avis du public et de l'autorité environnementale avant la prise de décision ;
- la consultation transfrontière pour les procédures ayant des incidences sur les pays voisins ;
- l'information sur la décision ;
- la mise en place d'un suivi.

Ces éléments de procédure devront obligatoirement faire l'objet de transposition, que ce soit dans les textes spécifiques à chaque catégorie de documents ou dans un texte général (cas de la consultation transfrontière). Ce point a été fortement souligné par nos interlocuteurs de la Commission, qui ont plus particulièrement développé deux sujets, celui de l'autorité environnementale et celui du RIE.

S'agissant de l'autorité environnementale, les représentants de la Commission estiment que celle-ci doit être clairement identifiable et avoir une responsabilité spécifique en matière d'environnement : **ce ne peut pas être le préfet seulement.** En l'occurrence, les textes de transposition devraient poser le principe de la consultation et définir le ou les services susceptibles d'assurer la fonction d'autorité environnementale.

En ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales, nos interlocuteurs ont fait valoir que ce document devait comporter tous les volets figurant à l'annexe 1 de la directive, quitte à ce que les réponses à chaque item soient plus ou moins renseignées, selon la nature et l'échelle du plan ou du programme. **Ce rapport peut s'intégrer dans un document plus large, à condition de rester clairement identifiable en tant que tel.**

C'est à la lumière de ces informations, qui préfigurent sans doute la future doctrine de la Commission, qu'il conviendra d'opérer la transposition, en ayant toutefois le souci de l'économie, c'est-à-dire en ne modifiant les textes qu'en cas de manque évident et en collant au plus près aux procédures existantes, la priorité étant de simplifier la tâche de ceux qui devront mettre en œuvre les procédures.

C'est le cas notamment pour les documents d'urbanisme, dont la procédure d'élaboration prévoit déjà une évaluation environnementale, mais en des termes et selon des modalités moins précis que dans la directive, bien que non contradictoires avec celle-ci. Une solution serait de ne pas modifier les textes actuels (si ce n'est pour instituer une procédure de révision pour les PLU, qui permettrait d'y raccrocher le « suivi » prévu par la directive), dès lors que les textes généraux préparés par le MEDD apporteraient les précisions requises. Une autre solution serait de modifier, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, notamment s'il se révélait nécessaire d'adapter les règles générales.

**Recommandation :** Les rapporteurs estiment que le choix devra être fait en intégrant simultanément deux impératifs : veiller évidemment à la sécurité juridique et faciliter le travail des acteurs sur le terrain, en particulier celui des collectivités locales.

### 3.2.2 - Les procédures particulières

- **Le cas des cartes communales.**

La directive exclut de son champ d'application les documents qui « déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ». La question se pose concrètement pour les cartes communales et le groupe de travail a eu des échanges nourris à ce sujet.

La jurisprudence communautaire sur les études d'impact est claire à cet égard. Le critère déterminant n'est pas l'étendue de la zone, mais sa sensibilité environnementale, eu égard à l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Dès lors, la démarche la plus sûre sur le plan juridique consisterait à faire un examen au cas par cas, selon une pratique en vigueur dans plusieurs pays anglo-saxons. Mais cette démarche, nouvelle dans notre système juridique, induirait vraisemblablement délais supplémentaires et risques de contentieux, et c'est d'ailleurs ce qui a conduit le MEDD à l'écartier dans sa réflexion générale.

Le débat devenait donc le suivant : faut-il inclure ou exclure les cartes communales du champ d'application de la directive ?

Une comparaison avec les autres Etats-membres montre que la France est le pays qui produit, et de loin, le plus de documents d'urbanisme, en raison de sa structure institutionnelle très morcelée. L'inclusion des cartes communales conduirait à nous

singulariser encore davantage, sans bénéfice réel pour l'environnement. En effet, les cartes communales se bornent à transcrire les dispositions du règlement national d'urbanisme dans des territoires à faible pression de construction, et dont les parties les plus fragiles seront, de toutes façons, préservées par les outils de protection réglementaires appropriés. On peut par suite soutenir que les choix opérés dans les cartes communales n'auront pas « d'incidences notables sur l'environnement », ce qui justifie que celles-ci soient exclues du champ de la directive et du formalisme qui en découle.

Toutefois, cette solution ne sera totalement plaidable qu'à condition que soit évité le recours abusif à la carte communale chaque fois qu'un PLU sera justifié, notamment pour des enjeux liés à la pression de l'urbanisation. En effet, aujourd'hui, les deux procédures étant identiques, l'application de la directive aux seuls PLU pourrait créer un « appel d'air » au profit des cartes communales.

Les préfets devraient être invités à appeler l'attention des communes sur ce point lors du « porter à connaissance », car si l'étude d'environnement, d'ores et déjà requise pour les cartes communales depuis la loi SRU, faisait apparaître « des incidences notables » sur l'environnement, il serait difficile, pour des raisons de sécurité juridique, d'exonérer le document de l'application complète de la directive. On entrerait alors dans un dispositif de soumission « au cas par cas ».

**Recommandation :** Le groupe de travail, dans sa majorité, a conclu à l'exclusion, au regard de cet ensemble d'arguments.

#### • Le cas des procédures d'urbanisme opérationnel

Le groupe a eu à s'interroger sur les ZAC et les lotissements, qui sont incontestablement des programmes d'aménagement et que l'on pourrait être tenté, dans un premier temps, notamment par le fait qu'il s'agit de dispositifs qui encadrent des opérations particulières, de classer parmi les plans et programmes soumis à la directive.

Ce point a suscité des débats animés, sans doute parce qu'une partie des membres du groupe de travail raisonnait en fonction des procédures en vigueur avant l'intervention de la loi SRU : pour les anciennes ZAC, en effet, la réponse aurait été très certainement affirmative, puisque ces documents dérogeaient aux documents d'urbanisme.

Depuis la loi SRU, le règlement s'appliquant à la zone est celui du PLU. Il est donc évalué au titre de la directive EIPPE lors de l'élaboration ou, le cas échéant, de la révision du PLU, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir lors de la création de la zone. Comme le note la DGUHC, la ZAC, dont le plan d'aménagement de zone est désormais supprimé, devient un outil principalement financier, déconnecté du règlement. En allant jusqu'au bout de cette logique, on pourrait d'ailleurs s'interroger sur les raisons de maintenir à l'avenir le dispositif actuel (étude d'impact, enquête publique).

**Recommandation :** Dans ces conditions, les rapporteurs proposent que la ZAC ne soit pas soumise à la directive.

### • Le cas des unités touristiques nouvelles

Le cas des UTN a également suscité débat, avec des positions qui ont pu évoluer au fil des réunions, mais qui ont divisé le groupe jusqu'au bout, sans qu'un consensus puisse se dégager.

Si les membres se sont entendus pour considérer que les petites UTN, relevant du projet (souvent un simple permis de construire) et non du programme, soient hors champ, le cas des grosses UTN est différent. La DGUHC estime qu'on peut exclure ces dernières, au motif qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure particulière si elles sont prévues dans un SCOT et que leur réalisation ne sera possible que lorsqu'un PLU aura été élaboré ou révisé : c'est à ce stade qu'elle propose que soit conduite l'évaluation environnementale, comme dans le cas des ZAC et des lotissements.

Cet argument n'a pas convaincu les rapporteurs, qui estiment que le rapprochement avec les ZAC n'est pas en l'occurrence justifié. La décision de création de l'UTN, prise par le préfet, coordonnateur de massif, est en effet la première chronologiquement : c'est elle qui va déclencher la révision ultérieure du PLU, voire des PLU, lorsque l'UTN s'étend sur plusieurs communes. C'est donc à ce stade qu'il paraît le plus pertinent, pour des raisons de bonne administration, de situer l'évaluation environnementale, car elle pourra ainsi jouer pleinement son rôle d'éclairer la décision de l'Etat et de répondre aux interrogations légitimes du public.

**Recommandation :** Ce dernier argument conduit les rapporteurs à préconiser de soumettre les grosses UTN à la directive.

(Il sera sans doute difficile d'arrêter une définition précise de la grosse UTN et de fixer un seuil (en coût, en SHON,...) qui rendent compte de la diversité des situations. On pourrait dès lors envisager un système « au cas par cas ».

Cependant, la procédure UTN faisant actuellement l'objet d'un projet de modification législative (cf. le projet de loi en faveur du développement des territoires ruraux), il conviendra d'arrêter une position au vu des nouveaux textes.

### • Le cas de certaines procédures de la direction des routes (documents prévus par circulaire)

Si les plans et programmes qui ont été passés en revue par le groupe relèvent presque toujours de textes législatifs et réglementaires, tel n'est pas le cas des DVA (dossiers de voirie d'agglomération) et des APSI (avant-projets sommaires d'itinéraire), qui relèvent de circulaires de la direction des routes. Cette dernière souhaite cependant faire application de la directive, pour des raisons d'opportunité, afin de traiter plus en amont des sujets environnementaux qui soulèvent souvent des débats difficiles au niveau des projets.

La question s'est posée de savoir comment procéder.

Une solution consistait à considérer que les DVA et les APSI étaient dans le champ de la directive, au motif que les circulaires feraient partie des « dispositions administratives » mentionnées à l'article 2 de la directive, bien que la définition de ce

terme reste encore incertaine. C'est ce point de vue que les rapporteurs auraient été tentés d'adopter, sur la base de leur échange informel avec les services de la Commission, qui ne font pas, semble-t-il, de distinction entre les procédures en fonction des textes qui les prévoient, mais selon leur caractère obligatoire ou facultatif.

Mais cela aurait conduit à une contradiction entre cette interprétation et la position constante de la Commission, qui considère que les directives ne peuvent être transposées que par la loi ou le décret. Il aurait ainsi fallu donner valeur réglementaire aux DVA et aux APSI, aux seules fins de transposer la directive, et donc sans valeur ajoutée quant à la portée de ces documents.

**Recommandation :** C'est la raison pour laquelle le groupe de travail et les rapporteurs proposent, après réflexion, que ces documents ne soient pas considérés comme entrant dans le champ de la directive, mais qu'il leur soit appliqué, de manière volontaire, une démarche inspirée par celle de la directive.

Pour ce faire, les circulaires seraient complétées dans ce sens.

On remarquera qu'il sera toujours possible d'envisager ultérieurement une démarche plus formalisée, si celle-ci, au vu de l'expérience, se révélait pertinente.

#### • Le cas des procédures aéroportuaires

Plusieurs procédures relevant du domaine aéroportuaire ont été recensées : APPM (avant-projet de plan de masse des plates-formes), PEB (plans d'exposition au bruit) et PSA (plans de servitudes aéronautiques). Ces deux derniers documents, prévus par la loi, sont contraignants, puisqu'ils se traduisent par des servitudes, contrairement aux APPM qui sont prévus par une circulaire, sans enquête publique, alors que leur contenu justifie les contraintes qui seront imposées en aval à l'urbanisation, à travers les PEB et les PSA.

Le groupe a estimé que ce dispositif n'était pas satisfaisant. Après discussion, il lui a semblé préférable de renforcer la procédure de l'APPM, plutôt que de charger les procédures aval, qui ont l'inconvénient d'intervenir tardivement.

Le représentant de la DGAC estime que l'évolution du dispositif pourrait s'opérer par la voie d'une simple circulaire. Ce point de vue n'est pas partagé par les membres du groupe de travail, rejoints par les rapporteurs. Il est constant, en effet, que la Commission considère qu'une transposition n'est valable que si elle est réalisée au moyen d'instruments législatifs ou réglementaires. Au demeurant, les PEB et les PSA, qui ne font que tirer les conséquences de l'APPM, sont eux-mêmes prévus par la loi.

**Recommandation :** Il ne fait donc guère de doute que le renforcement de la procédure d'APPM nécessitera l'intervention d'un décret, voire d'une loi, dès lors que certaines plates-formes seraient décentralisées : les rapporteurs considèrent en effet que, quelle que soit l'autorité compétente, les procédures doivent être comparables, car le public ne comprendrait pas que ses garanties soient différentes, selon que la maîtrise d'ouvrage de la plate-forme relève de l'Etat ou de la région.

### 3.3- La mise en œuvre de la transposition

#### 3.3.1 - Les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales

L'observation des plans et programmes qui relèvent de la directive dans le champ du ministère fait ressortir l'implication particulière des collectivités locales qui sont, et de loin, les plus concernées à travers principalement leurs documents d'urbanisme, SCOT, PLU et PDU pour les communes et les structures intercommunales ; les SRADT (schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire) et les SRT (schémas régionaux de transport) pour les régions. L'Etat ne sera, dans la pratique, que concerné à la marge en tant que maître d'ouvrage de plans ou programmes, si l'on considère que plusieurs documents qui relèvent de sa compétence n'existent qu'en un très petit nombre d'unités.

C'est donc une situation nouvelle par rapport à la directive « études d'impact », à laquelle échappent la plupart des aménagements soumis à une simple autorisation d'urbanisme.

Pour autant, **l'Etat reste responsable, pour la Commission, de la bonne application de la directive**, dont l'article 12 précise d'ailleurs que « les Etats membres s'assurent que les rapports sur les incidences environnementales sont d'une qualité suffisante pour satisfaire aux exigences de la présente directive et communiquent à la Commission toutes mesures qu'ils prennent au sujet de la qualité de ces rapports ».

L'Etat ne peut donc pas se désintéresser de dispositions qui sont mises en œuvre par les collectivités locales et ne pourra pas non plus s'estimer quitte lorsqu'il aura publié les textes de transposition.

Ses services devront donc s'attacher à produire des documents méthodologiques, pour aider les collectivités locales à appliquer la directive. Il leur reviendra aussi, dans le cadre du contrôle de légalité prévu par les textes, de s'assurer de l'application de la directive.

L'Etat aura enfin la responsabilité d'assurer « le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes... » (cf. article 10 de la directive) et de réaliser un bilan d'étape de manière à alimenter le rapport que doit établir la Commission à l'intention du Parlement européen et au Conseil avant le 21 juillet 2006 (article 12 de la directive).

#### 3.3.2 - L'articulation des textes du MEDD et des textes sectoriels des ministères

Cette question devra naturellement être traitée dans un cadre général, les procédures du ministère ne faisant pas exception par rapport à celles gérées par les autres départements ministériels.

Il est apparu très vite dans les travaux du groupe que la transposition de la directive EIPPE ne pourrait pas s'effectuer de la même manière que celle de la directive « études d'impact », et cela pour une raison bien simple : cette dernière directive était très légère sur le plan des procédures, se bornant à définir le contenu de l'étude et à préciser sa place dans le processus décisionnel. La directive EIPPE est principalement procédurale et s'applique à des documents de nature et d'échelle extrêmement

différentes ; elle ne saurait par suite s'accommoder de dispositions de transposition générale trop détaillées. Ce point avait déjà été souligné par le rapport Chassande.

Cela n'exclut évidemment pas que le projet de loi de transposition comporte des articles propres au ministère et nécessaires pour mettre ses procédures en conformité : c'est du reste l'hypothèse que semble privilégier également le MEDD. Dans cette perspective, **un travail de rédaction est à engager de toute urgence par les services compétents**, en veillant au respect du calendrier de la loi générale ; cela suppose, dans certains cas où il peut y avoir doute, de clarifier au plus vite la nature de l'instrument de transposition.

En ce qui concerne le volet réglementaire de la transposition, il convient de mettre la barre au bon endroit entre un texte général préparé par le MEDD et des textes particuliers propres à chacun des départements ministériels, qui doivent permettre aux services - ceux de l'Etat comme ceux des collectivités locales - qui auront à mettre en œuvre la directive de disposer de textes de procédures complets et opérationnels.

A cet égard, la grande variété des plans et des programmes, tant dans leur nature que dans leur échelle, milite pour une certaine adaptabilité dans le contenu du rapport sur les incidences environnementales. **Il faudra dès lors prévoir, le cas échéant, que les dispositions générales fixées par le MEDD puissent être adaptées dans les textes spécifiques.**

L'analyse des procédures propres au ministère fait apparaître, en outre, l'importance des modifications à apporter aux textes existants. Il est donc d'autant plus urgent d'engager la préparation des textes correspondants.

**Recommandation :** Pour mener à bien cet exercice et en assurer la cohérence, il est proposé de mettre en place, à la suite de la présente mission, une structure permanente de coordination, animée par la DAEI.



## 4 – LES MESURES D’ACCOMPAGNEMENT

La nécessité et l’urgence de la transposition de la directive européenne sur l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement a privilégié le traitement juridique du dossier.

Cependant, l’application de cette directive à compter du 21 juillet 2004, c’est-à-dire dans moins d’un an, nécessite que les divers intervenants concernés par l’application de la directive, qu’il s’agisse du maître d’ouvrage ou de l’autorité en charge d’une fonction régaliennes et du suivi, soient également en situation d’exercer efficacement leurs responsabilités, conformément aux exigences de la directive.

En effet, si la prise en compte des enjeux environnementaux a véritablement progressé dans les esprits depuis plusieurs décennies en France et si les expériences professionnelles se sont développées, grâce notamment à la mise en œuvre de la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976 instituant les études d’impact, il n’en demeure pas moins que les prescriptions de la directive et la mise en œuvre de l’évaluation environnementale stratégique qu’elle implique sous tendent des réflexions et des méthodes nouvelles qui se démarquent très sensiblement de celles pratiquées jusqu’à présent.

Cette observation avait déjà été exprimée dans le cadre du « groupe Chassande » : la conclusion du rapport d’avril 2000 soulignait en effet la nécessité d’engager « sans attendre » les recherches méthodologiques nécessaires et de préparer les documents techniques permettant aux différents acteurs, services de l’Etat et aussi collectivités locales, en charge de la mise en œuvre de la plupart des procédures, et aux opérateurs, de disposer des outils adaptés à la réalisation de l’évaluation stratégique environnementale.

**Recommandation :** pour introduire véritablement dans la réalité les ambitions qualitatives de la directive, le volet juridique doit être impérativement complété par un volet à dominante technique.

### 4.1 - Les aspects méthodologiques

Les plans et programmes rentrant dans le champ de la directive sont très divers : ils peuvent se situer très en amont de la phase opérationnelle (SMSCT) ou en être proche (UTN), concerner des territoires très vastes (DTA) ou plus localisés (APPM), ou encore se situer dans un ensemble hiérarchisé (SCOT, PLU) ou non (APSI).

En revanche, pour faciliter leur mise en œuvre, tous ont en commun d’avoir fait l’objet, sous des formes variables, d’un travail méthodologique très généralement à l’initiative des directions d’administration centrale. Souvent réalisé avec l’appui des services techniques du ministère, ce travail s’est traduit par la production de documents divers : guide technique, fiches de cas, étude pilote de référence, circulaires, ...

A l’examen et instruit par l’expérience, les dispositions préconisées pour la prise en compte de l’environnement dans ces documents et la pratique qui en a été faite, laissent apparaître des insuffisances (cf. l’exemple du PDU cité dans le rapport Chassande qui

néglige les aspects paysage et cadre de vie urbains, ainsi que, plus globalement, les effets indirects et synergiques vis-à-vis de l'urbanisme) ou une grande hétérogénéité des procédures (cf. ci-après paragraphe 5.2).

La transposition formelle de la directive est donc aussi et surtout une opportunité à saisir pour progresser et surmonter les faiblesses dans la conduite et l'argumentaire des dossiers.

Il appartient naturellement aux directions concernées, avec l'appui si nécessaire des ressources du réseau scientifique et technique complété éventuellement par celles d'autres compétences, d'établir un état des lieux des documents techniques relatifs aux plans et programmes dont elles ont la responsabilité, d'analyser leur pertinence au regard des exigences sur le fond comme sur la forme de la directive, puis d'en déduire la nature des travaux à conduire.

Dans l'attente de cet examen, on rappellera ici quelques unes des questions de portée générale rencontrées dans le cadre des travaux du groupe de pilotage pour lesquelles des réflexions sont à mener sans perdre de temps.

#### • **La formalisation de la démarche**

La directive rend obligatoire la production d'un rapport clairement identifié sur l'environnement alors même que nos pratiques tendent progressivement à introduire cette dimension dans un ensemble plus large pour tenir compte de la complexité de la réalité.

La question se pose alors de savoir comment concilier l'intérêt d'une approche systémique, visant à intégrer les diverses dimensions d'une situation dans l'esprit du développement durable (cf. l'article premier de la directive, le 1 de l'annexe II et l'avis du CGPC sur le rapport Chassande) et la nécessité de réunir spécifiquement ce qui a trait à l'environnement dans un document au risque de le rendre excessivement indépendant.

Se pose aussi celle de ne pas alourdir excessivement les démarches et les coûts des études et des documents, ce qui pourrait dissuader certains maîtres d'ouvrages, aux capacités modestes, d'entreprendre un projet, voire, au-delà et finalement, d'involontairement participer à l'accentuation des disparités entre les territoires.

#### • **De la prise en compte des «contraintes» d'environnement et de la pratique des études d'impact à l'évaluation environnementale stratégique**

Fournir, comme le prévoit la directive, les informations relatives aux « aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre » ainsi que celles qui permettent d'identifier, de décrire et d'évaluer « les incidences notables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables » implique une évolution sensible de la pratique des services du ministère.

En effet, celle-ci est essentiellement orientée jusqu'à présent vers l'évaluation relativement statique des impacts des projets sur l'environnement. Cette évaluation n'intervient généralement que tardivement dans le processus de conception, est souvent sans effet notable sur la conception du projet, a fortiori son opportunité, et ne fait l'objet que d'une participation souvent trop limitée du public.

Or l'évaluation environnementale stratégique est un processus dynamique d'aide à la décision qui se situe dès l'amont. Il suppose l'élaboration de scénarios alternatifs et leur égale appréciation, l'étude de solutions de substitution faisant jouer davantage les principes d'opportunité, de précaution ou de réversibilité, et prend en compte les multiples effets d'un plan ou d'un programme sur l'environnement (effets directs ou indirects, induits ou cumulatifs, synergiques).

La détermination de l'ampleur probable des incidences réciproques avec d'autres plans ou programmes pertinents, « y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé » (cf. annexe II de la directive) et la vérification de leur compatibilité sont également innovants par rapport aux pratiques usuelles.

Bien que toutes deux au service d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ces deux démarches - l'évaluation environnementale stratégique et l'étude d'impact - sont de nature différente et ont donc à s'articuler entre elles.

#### • **La définition et le contenu du cahier des charges**

L'élaboration d'un cahier des charges est une étape également inusitée dans le processus qui se situe entre le diagnostic environnemental (ou profil environnemental) en amont et l'évaluation des incidences sur l'environnement en aval.

Partie intégrante de l'étude préalable, le cahier des charges doit préciser le bon niveau et le champ des informations à produire : c'est l'étape du « scoping », familière, notamment, des pratiques anglo-saxonnes, qui permet de sélectionner les thèmes qui seront plus particulièrement traités, quitte à en ajouter d'autres qui s'avèreraient indispensables par la suite.

Le cahier des charges représente également une opportunité pour traiter le cas des procédures hiérarchisées et éviter les redondances d'études.

La question de l'architecture et du dimensionnement de ce cahier des charges reste posée en sachant que le rapport sur les incidences environnementales doit comporter tous les volets relatifs aux différents aspects de l'environnement quitte à ce que les réponses soient plus ou moins renseignées, selon la nature et l'échelle du plan ou programme ( cf. l'annexe I de la directive et le compte rendu de la visite aux représentants de la Commission européenne portés en annexe ).

#### • **L'information du public et le résumé non technique du rapport sur l'environnement**

Dans le but de renforcer la démocratie participative, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont mis à la disposition du public « affecté ou susceptible d'être affecté par la prise de décision, ou intéressé par celle-ci » (article 6 de la directive) pour qu'il puisse exprimer son avis.

L'ensemble des informations pertinentes fait l'objet d'un résumé non technique. Celui-ci comprend les informations relatives aux caractéristiques du plan ou du programme et à la situation environnementale, aux objectifs de protection de l'environnement et aux effets

notables probables sur ce dernier, ainsi que celles envisagées pour réduire les incidences négatives.

Il convient également lors de l'adoption du programme (article 9 de la directive) d'informer le public sur les motivations du choix effectué et des mesures de suivi retenues.

Ces exigences, encore peu répandues dans notre univers technique, renouvellent la question de la communication à la fois dans ses dimensions formelles (comment mettre à la portée du plus grand nombre des concepts et des termes spécialisés ?) et méthodologiques (comment structurer la démarche pour rendre les principaux éléments de compréhension du dossier accessibles tout au long du processus d'élaboration du projet ?).

- **La présentation formelle de plusieurs alternatives raisonnables et la justification des choix retenus**

La directive pose le principe de solutions de substitution raisonnables clairement identifiées lors de l'élaboration du plan ou du programme.

Le rapport environnemental doit comporter une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions ont été sélectionnées ou rejetées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée lors de la collecte des informations requises (cf. annexe 1 de la directive).

Cette nécessité d'exprimer formellement des variantes ainsi que celle de présenter la méthodologie utilisée ne va pas de soi, notamment par exemple dans le domaine de la planification où une collectivité locale n'intègrera pas aisément l'idée de préparer et de présenter des alternatives de son développement et de justifier son choix.

Indépendamment d'une difficulté qui revêt une dimension politique, il y a là matière à réflexion pour proposer – sans doute prudemment – un cadre général et un contenu de principe à la présentation des alternatives (ou au fait qu'il n'en existe pas).

Dans ce but, des dossiers relatifs aux diverses procédures entrant dans le champ de la directive pourraient être exploités (par exemple : le premier SDAU de Toulon et ses quatre variantes contrastées testées notamment au regard de la génération de trafic, la DTA des Alpes-Maritimes et ses scénarios, le PDU de l'agglomération lyonnaise et ses hypothèses de répartition modale ou les alternatives d'équipement en remontées mécaniques d'une UTN).

S'il n'est pas aisé d'identifier des dossiers répondant pleinement aux exigences de la directive pour chacune des procédures, il n'en demeure pas moins qu'en pratique, sur la planche, la majeure partie des projets s'élabore en concevant des alternatives, que ce soit par la méthode des scénarios, une démarche arborescente ou toute autre méthodologie.

Le problème est donc principalement, au plan technique, de s'astreindre à formaliser les travaux réalisés et de les exploiter dans le cadre de la concertation.

Le groupe de travail n'a pas été en mesure de rechercher et d'analyser des travaux réalisés qui auraient pu utilement illustrer cette question. Aussi, les rapporteurs ne peuvent que souhaiter, comme l'avait déjà exprimé Pierre Chassande, que les directions d'administration centrale s'y engagent sans tarder.

#### • La conception et la réalisation du suivi environnemental

L'article 10 de la directive stipule que « les Etats membres assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées ».

Par rapport à la directive 85/337/CEE relative aux études d'impact, cette obligation de suivi environnemental est une innovation.

Pour répondre à cette exigence nouvelle, un dispositif de suivi est nécessaire. Il devrait préciser les indicateurs à renseigner (notamment ceux issus du profil environnemental et des choix opérés), la fréquence et les conditions de leur mesure, ainsi que les modalités d'un bilan ou d'une évaluation ex-post périodique.

Il y a lieu probablement de réfléchir sur l'opportunité de disposer d'indicateurs horizontaux relatifs à des enjeux larges (émission de gaz à effet de serre par exemple) correspondant à la mise en œuvre de politiques nationales et internationales et d'indicateurs spécifiques liés à la nature particulière du projet et du contexte dans lequel il s'insère.

### 4.2 - Les pratiques professionnelles

Le respect des objectifs visés par la directive nécessite une offre de service appropriée : au-delà des dispositions juridiques et de la mise à disposition des praticiens de documents méthodologiques, c'est bien d'abord l'adhésion réelle aux ambitions affichées par la directive et sa transposition et la capacité professionnelle à répondre aux nouvelles exigences qui seront déterminantes en réalité.

A ce titre, la directive sollicite les ressources des services à principalement deux niveaux, celui de la compétence des agents et celui de l'organisation et des méthodes de travail.

Si les progrès de ces dernières années ont permis de traiter les questions environnementales d'une manière plus satisfaisante que par le passé, notamment en les intégrant beaucoup plus tôt dans les processus de réflexion, dans la plupart des services la situation reste fragile et encore en dessous de ce qui serait nécessaire.

Le nombre de procédures à conduire conformément aux dispositions de la directive d'une part et les innovations introduites par celle-ci d'autre part, accentueront, à n'en pas douter, la charge de travail dans ce domaine et introduiront des pratiques jusqu'à présent peu communes et peu développées.

**Recommandation :** Pour répondre à cette demande quantitative et qualitative supplémentaire, exigeante au plan de la sécurité juridique et

technique, un programme d'ensemble d'adaptation des moyens des services paraît indispensable à mettre en place.

Fondé sur un travail technique préalable à engager dès à présent, - le CERTU et le SETRA, membres du groupe de travail dans cette perspective, s'attendent à recevoir prochainement des commandes dans ce sens de la part des directions - ce programme devrait comprendre plusieurs volets, notamment :

- une sensibilisation de l'encadrement supérieur et un plan de formation des agents en poste concerné par le domaine environnemental ;
- une organisation des services susceptible de donner la plus grande efficacité possible aux ressources de l'organisation (l'environnementaliste « décorateur » ou alibi est une espèce qu'il faut considérer comme étant définitivement derrière nous) ;
- le choix de la bonne échelle pour le positionnement des services (l'échelon de l'EPCI, ou du pays, ou de l'agglomération urbaine, le territoire à enjeux majeurs,...) ;
- le développement de la synergie entre les compétences administratives et techniques de l'organisme concernées par l'environnement pour surmonter la dispersion des multiples intervenants et renforcer la cohérence et l'efficacité de leurs contributions ;
- le renforcement d'une base documentaire organisée et ouverte sur l'extérieur qui réunit les travaux antérieurs aux différentes échelles, les avis et porters à connaissances produits, etc ;
- le développement des collaborations avec des services extérieurs au ministère (charte avec DIREN, protocole avec Université,...), avec des collectivités, avec le secteur privé, voire associatif ;
- et, comme indiqué au chapitre 4.1 ci dessus, la production des outils méthodologiques adaptés aux différents types de missions des services.

L'ensemble suppose une volonté soutenue et une réelle stratégie collective qui gagnerait d'ailleurs à s'ouvrir à d'autres acteurs aux prises avec les mêmes difficultés (les DIREN, les quelques collectivités rencontrées et le CNFPT, s'interrogent également sur les difficultés de la mise en œuvre de la directive et seraient sans doute ouverts à entreprendre des actions communes).

Les actions énumérées ci dessus gagneraient à être engagées dans la perspective plus générale d'une promotion du développement durable comme la directive le mentionne d'ailleurs elle-même dans ses considérants et ses objectifs, et comme l'a formulé le CGPC dans son avis du 29 juin 2000.

#### 4.3 - Le dispositif de suivi et d'évaluation

Relativement innovant dans son principe, ce dispositif sollicite les services de l'Etat au niveau national à plusieurs niveaux :

- Au niveau initial de la mise en œuvre de la directive :

« Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 juillet 2004. Ils en informeront immédiatement la Commission » (article 13.1) ;

« Avant le 21 juillet 2004, les Etats membres communiquent à la Commission, outre les dispositions visées au paragraphe 1, des informations séparées sur les types de plans et de programmes qui, conformément à l'article 3, devraient être soumis à une évaluation environnementale conformément à la présente directive. La Commission communiquera ces informations aux Etats membres. Elles seront régulièrement mises à jour » (article 13.4) ;

- A différentes étapes de la mise en œuvre de la directive :

« Les Etats membres s'assurent que les rapports sur les incidences environnementales sont d'une qualité suffisante... » (article 12.2) ;

« Avant le 21 juillet 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'application de la présente directive et sur l'efficacité de son dispositif » (art. 12.3) ;

« Un nouveau rapport est transmis tous les sept ans » (art. 12.3).

Si le ministère chargé de l'environnement a naturellement la responsabilité de la conduite de l'ensemble du dispositif, cela ne dispense pas chaque département ministériel concerné par la mise en œuvre de la directive de prendre, à son niveau et dans le cadre de ses compétences, les mesures nécessaires étant rappelé que l'application de la directive aura à être appréciée sous différents aspects, notamment :

- la qualité des rapports produits ;
- les effets constatés sur le terrain des plans et programmes ;
- la pertinence du champ des procédures retenues et de la transposition de la directive ;
- les difficultés rencontrées (juridiques, méthodologiques, compétences,...) ;

**Recommandation :** La conduite de ces travaux implique que le ministère prenne dès à présent un certain nombre de dispositions, notamment

- la mobilisation de la structure de pilotage interservices préconisée au § 3.3.2 ci dessus et celle du réseau scientifique et technique; sur la base d'un cahier des charges établi en coordination par les directions d'administration centrale concernées ;
- l'identification dans les services déconcentrés d'un responsable de la mise en œuvre de la directive (qui, dans les faits, gagnerait probablement à être le « correspondant du développement durable »).



## 5 – LES QUESTIONS OUVERTES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE

### 5.1 - De l'importance quantitative des procédures et de leur complexité

Le travail réalisé au sein du groupe a mis en évidence le grand nombre et la complexité des procédures relevant du ministère, au point que l'on peut s'interroger sur l'effectivité du dispositif d'ensemble qui en résulte.

- La plupart des outils relèvent du niveau communal ou intercommunal : SCOT, PLU, PDU, et c'est donc à ce niveau que l'on est en droit d'attendre que les effets de la directive soient les plus significatifs.
- A l'opposé, l'Etat dispose d'un ensemble d'outils assez disparate, dont la mise en œuvre jusqu'à présent, est très inégale. Elle ne pose pas de problèmes particuliers dans les domaines qui ressortent de son champ exclusif de compétence, comme les schémas de services collectifs issus de la LOADDT ou les procédures sectorielles comme les plans de sauvegarde et de mise en valeur ou encore les avant-projets de plan de masse aéroportuaires.  
En revanche, les procédures qui relèvent de son rôle de régulateur et d'arbitre entre des intérêts contradictoires ont du mal à aboutir, voire n'ont pas encore pu déboucher : prescriptions particulières de massif, schémas de mise en valeur de mer, directives territoriales d'aménagement.
- Enfin, les régions sont concernées par plusieurs types de documents –schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire, schémas régionaux des transports – prévus par la loi, mais dont le trait commun est d'être non contraignants et de se limiter à l'énoncé d'orientations et de principes de localisation d'équipements. Ils entrent incontestablement dans les catégories de documents concernés par la directive, mais ils relèvent aujourd'hui d'une planification « molle », dont l'évaluation environnementale ne pourra à son tour guère aller au-delà des généralités. Il est à noter que des responsables rencontrés dans quelques conseils régionaux semblent souhaiter que ces documents acquièrent une dimension prescriptive, au moins sur certains points.

Il n'appartenait pas au groupe de travail d'explorer cet aspect des procédures et de rechercher des explications à ce constat. Néanmoins, comme ces procédures devront être précisées ou complétées en vue de la transposition de la directive, les rapporteurs suggèrent que l'occasion soit saisie pour pousser la réflexion plus avant dans une perspective de simplification et d'allègement de la « caisse à outils » et d'une meilleure efficacité de l'action publique.

Au total, les rapporteurs ne peuvent manquer de s'interroger, à l'issue de l'exercice réalisé, sur l'architecture d'ensemble du dispositif de planification territoriale, qui apparaît finalement complexe et pas toujours opérant, et qui va ouvrir un large champ d'application à la directive avec les inconvénients, notamment en termes de lourdeur et de risques contentieux, que cela suppose.

**Recommandation :** Bien qu'il n'appartenait pas au groupe de faire des propositions à cet égard, les rapporteurs suggèrent que ce travail d'évaluation soit

cependant engagé. Un tel exercice devrait porter à la fois sur l'architecture du système et sur chacune des procédures particulières. Il devrait alors déboucher sur le renforcement des procédures qui paraissent les plus opérantes et proposer l'aménagement et la simplification, voire la suppression, de celles qui n'auront pas apporté la preuve de leur pertinence.

## 5.2 - De l'harmonisation des procédures

En procédant à l'analyse de l'adéquation des procédures existantes à la directive, le groupe a constaté que des documents de nature comparable, par le contenu, la portée normative, ou l'échelle territoriale, étaient soumis à des procédures différentes. Ainsi, SCOT, DTA, SDRIF (schéma directeur de l'Ile de France), PADDU (plan d'aménagement et de développement durable de la Corse), SAR (schémas d'aménagement régional des DOM) ne sont pas soumis aux mêmes procédures d'élaboration ni de consultation du public et les textes qui les régissent n'ont pas le même degré de précision. Cela s'explique sans doute par des raisons historiques et par la nature de l'autorité responsable, les procédures conduites par les collectivités locales étant décrites avec un plus grand luxe de détails.

C'est ainsi, par exemple, que certains de ces documents (SDRIF, SAR) sont simplement mis à la disposition du public, alors que les autres (SCOT, DTA, PADDU), plus récents, sont soumis à enquête publique. Les procédures actuelles, extrêmement succinctes au demeurant pour les DTA, ne prévoient pas d'évaluation environnementale pour le SDRIF, le PADDU et les DTA, et cette évaluation est seulement partielle (analyse de l'état initial de l'environnement) pour le SAR.

**Recommandation :** Les rapporteurs ne sauraient trop recommander, à l'occasion de la transposition de la directive, une harmonisation des procédures comparables, qui constituerait déjà une simplification administrative, tant pour les acteurs responsables de l'élaboration des documents que pour le public, qui a très probablement des difficultés à comprendre la raison d'être de certaines différences.

## 5.3 - Des moyens de la mise en œuvre de la directive

### • L'organisation interministérielle

L'enjeu de la directive, par sa finalité qualitative et stratégique, le risque contentieux supplémentaire qu'elle génère dans le cadre européen, et la capacité technique qu'elle implique, conduit à recommander une accélération de la mise en place des dispositions préconisées plus haut :

- les bases documentaires communes ;
- les délégations d'attributions, entre DDE et DIREN notamment, pour favoriser la complémentarité des services et la réactivité sur le terrain, d'une manière générale toutes les mesures susceptibles de développer une collaboration interservices qui permette de mieux répondre, et rapidement, aux questions posées.
- sans oublier l'information, par exemple en collaboration avec la DGCL, membre du groupe de travail, des préfets des enjeux de la directive.

- **Les textes à adapter**

Dans le cadre du groupe de travail, les directions d'administration centrale ont pu identifier, parfois avec quelques incertitudes, les procédures soumises à la directive ainsi que la nature des modifications à apporter (cf. le tableau récapitulatif « synthèse des modifications » dans le chapitre 3 « Les propositions » ainsi que les annexes). **Ces modifications de textes doivent être réalisées pour l'été 2004.**

Il appartient également à ces directions de réagir et d'adapter au besoin leurs contributions, dès que possible, au projet de loi établi par le MEDD, en veillant particulièrement, d'une part, à la pertinence de la liste des procédures soumises à la directive, d'autre part, à la latitude accordée aux différents départements ministériels par les textes cadres du MEDD.

- **Les documents techniques à actualiser**

Comme il a été également dit plus haut, l'inventaire des guides et circulaires est à entreprendre dès à présent, ainsi qu'une réflexion sur les innovations de la directive. La programmation des travaux à effectuer - sans doute importants - est à réaliser. Le CERTU et le SETRA, déjà sollicités dans le cadre du groupe de travail, s'attendent à répondre à recevoir des demandes des directions.

- **Les moyens humains et matériels à mobiliser**

Comme déjà exprimé plus haut (cf. chapitre 42), la capacité professionnelle à traiter le sujet sera évidemment déterminante et des actions allant dans le sens de son renforcement s'imposent.

Les travaux du groupe de travail n'ayant par ailleurs mobilisé qu'un nombre relativement restreint des personnes des services, une information large et circonstanciée paraît indispensable.

## **5.4 - Des conséquences pour les missions du ministère**

- La directive EIPPE est l'expression d'une exigence accrue de la demande sociale européenne en matière de qualité environnementale et de vision stratégique.

Pour des pays comme la France qui n'ont pas encore atteint une très grande maturité environnementale ni une réelle expérience en matière d'évaluation des politiques publiques, son application impliquera la mise en place de dispositions innovantes et, plus globalement, une inflexion sensible de l'action publique.

Dans un contexte national en évolution rapide au plan de l'organisation institutionnelle et de la réforme de l'Etat comme à celui du recentrage des priorités budgétaires, cette inflexion peut prendre une dimension particulière, notamment pour le ministère largement concerné par les réformes en cours.

Cette directive peut alors être considérée soit comme un obstacle, voire une menace supplémentaire à l'exercice des missions habituelles du ministère, soit une opportunité

qu'il lui revient de saisir pour structurer des missions nouvelles et constituer un point d'appui pour son positionnement dans une perspective d'avenir.

En effet, si, historiquement, il s'est organisé autour du « hard » et des tâches de réalisation en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre, tout laisse à penser que son activité se situera dans le futur de plus en plus en amont et en aval des processus opérationnels, c'est-à-dire davantage sur le « soft » et les fonctions stratégiques et de régulation (observation, stratégie, évaluation, maintien des grands équilibres, fonctions régaliennes,...).

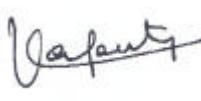
Le groupe de travail a été à ce titre un révélateur de la diversité des points de vue des directions d'administration centrale et de leurs différentes composantes, même si au fil des réunions qui se sont tenues, une relative convergence s'est dégagée. Il n'en demeure pas moins qu'un travail important d'ordre stratégique, voire culturel, reste à faire pour intérioriser d'une manière plus homogène les nouveaux enjeux, s'ouvrir davantage sur « l'extérieur » (les attentes de la société, l'Europe,...) et mieux se préparer à appréhender les missions nouvelles.

- La mise en œuvre qualitative de la directive, partant la sécurité juridique qui en résultera, suppose de nouvelles capacités techniques qui auront pour conséquences :
  - un transfert de compétence vers les tâches nouvelles ;
  - une adaptation de la gestion des carrières des agents spécialisés ;
  - une structuration moins pyramidale des services.
- Le nombre relativement important de procédures entrant dans le champ de la directive couplé avec l'extrême découpage administratif territorial et la mise en œuvre de nouvelles lois, en particulier la loi SRU, conduira vraisemblablement à un flux de plans et programmes difficile à gérer par les seuls moyens du ministère. Une régulation semble donc nécessaire ainsi qu'un renforcement des collaborations entre les organisations : dès à présent, les protocoles ou les chartes devraient définir les modalités de délégation de responsabilités entre les DIREN et les services déconcentrés du ministère.
- Enfin, à l'instar de ce que pratiquent d'autres pays depuis de nombreuses années avec les résultats que l'on constate à l'occasion de cette directive d'inspiration largement nordique et anglo-saxonne, on ne peut que souhaiter que le ministère s'organise davantage et consacre une attention et des moyens accrus pour exercer, avec d'autres, un pouvoir d'influence plus significatif sur les initiatives et les décisions qui se prennent au niveau européen.

Alain Wauters



Jean Lafont



Alain Lavoisier



## **ANNEXES**

## **La composition du groupe de travail**

<b>NOMS et Prénoms</b>	<b>ORGANISMES</b>
ANTOINE Stéphanie	MEDD/D4E
ARATHOON Charles	DDE 74
AUVERLOT Dominique	DR
BAFFERT Philippe	DGUHC
BERWICK Odile	DGUHC
BOUCHERON Claudine	MEDD
BRILLET Bernard	DIREN
BRYAS Jean-Jacques	DGUHC
CHANARD Philippe	DR
DANTEC Yves	DAEI
DECROIX Alain	DDE 50
DELACOURT Marie-Ghislaine	CGPC
DUVAL François	DR
EPAUD David	DR
GALTIER Bertrand	MEDD/D4E
GARDIN Dominique	DGAC
GAUTIER Sandrine	DR
GRAND Philippe	DGUHC
GRANDIN Richard	DGUHC
GRIVEAUX Bernard	DTT
GUIGNABEL Georges	MEDD/D4E
HELIAS Annick	DIREN
JACQUEMIN Jacqueline	DT

LAFONT Jean	CGPC
LANSMAN Patrick	DT
LAURENT Jérôme	DIREN
LAVOISIER Alain	CGPC
MIGNEREY Pascal	DTT
MOREAU de SAINT MARTIN Louis	DGUHC
MOULIN Emmanuel	DGUHC
MOULIN Lionel	DRAST
PAUL DUBOIS TAINÉ Olivier	DAEI
PARAVY Jean-Claude	DTMPL
PAUMIER Mathilde	MEDD/D4E
PHEMOLANT Brigitte	DGUHC
PIEDVACHE Rémy	DGUHC
PILLANT Daniel	CERTU
POUYET Simon	DGCL
REZZONICO Pascal	DGUHC
ROTHEVAL Jean-Pierre	CERTU
ROUGES Jean-Claude	DTT
ROUPPERT Patrice	DRE Limousin
SKRIABINE Pierre	SETRA
SORDET Caroline	DGCL
VEXIAU Thierry	DAEI
VIARD Francis	DTMPL
WAUTERS Alain	CGPC

## **La directive EIPPE**

## DIRECTIVE 2001/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 juin 2001

## relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 21 mars 2001,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 174 du traité dispose que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue, entre autres, à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et qu'elle est fondée sur le principe de précaution; l'article 6 du traité dispose que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition des politiques et actions de la Communauté, en particulier afin de promouvoir le développement durable.
- (2) Le cinquième programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «vers un développement soutenable»<sup>(5)</sup>, complété par la décision n° 2179/98/CE du Conseil<sup>(6)</sup> concernant son réexamen, affirme l'importance de l'évaluation des incidences que les plans et les programmes sont susceptibles d'avoir sur l'environnement.
- (3) La convention relative à la diversité biologique impose aux parties l'obligation d'intégrer, dans la mesure où cela est possible et approprié, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents.

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 25.4.1997, p. 14 et JO C 83 du 25.3.1999, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO C 287 du 22.9.1997, p. 101.

<sup>(3)</sup> JO C 64 du 27.2.1998, p. 63 et JO C 374 du 23.12.1999, p. 9.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 20 octobre 1998 (JO C 341 du 9.11.1998, p. 18), confirmé le 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 76), position commune du Conseil du 30 mars 2000 (JO C 137 du 16.5.2000, p. 11), et décision du Parlement européen du 6 septembre 2000 (JO C 135 du 7.5.2001, p. 155). Décision du Parlement européen du 31 mai 2001 et décision du Conseil du 5 juin 2001.

<sup>(5)</sup> JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

(4) L'évaluation environnementale est un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans les États membres, parce qu'elle assure que ces incidences de la mise en œuvre des plans et des programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption de ces derniers.

(5) L'adoption de procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement au niveau de l'établissement des plans et des programmes devrait être bénéfique aux entreprises en créant un cadre plus cohérent pour le déploiement des activités économiques en incluant des informations environnementales pertinentes dans les prises de décision; la prise en compte d'un plus grand nombre de facteurs dans le processus de décision doit contribuer à des solutions plus durables et plus efficaces.

(6) Les divers systèmes d'évaluation environnementale opérationnels dans les États membres devraient contenir un ensemble de prescriptions procédurales communes requises pour contribuer à un haut niveau de protection de l'environnement.

(7) La convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, du 25 février 1991, qui s'applique aussi bien aux États membres qu'aux autres États, encourage les parties à la convention à appliquer les principes que celle-ci contient également aux plans et programmes; lors de la seconde réunion des parties à la convention, qui s'est tenue à Sofia les 26 et 27 février 2001, il a été décidé de préparer un protocole juridiquement contraignant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités stratégiques, destiné à compléter les dispositions existantes concernant l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière, en vue de son éventuelle adoption à l'occasion de la cinquième conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», lors d'une réunion extraordinaire des parties à la convention, prévue pour mai 2003, à Kiev (Ukraine). Les systèmes d'évaluation environnementale des plans et des programmes opérationnels dans la Communauté devraient assurer la tenue de consultations transfrontières adéquates lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme préparé dans un État membre est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement d'un autre État membre. Les informations relatives aux plans et programmes qui ont des incidences notables sur l'environnement d'autres États devraient être transmises, sur une base de réciprocité et d'équivalence, dans un cadre juridique approprié entre les États membres et ces autres États.

- (8) Par conséquent, une action est requise au niveau communautaire pour définir un cadre minimal d'évaluation environnementale, qui fixera les grands principes régissant le système d'évaluation environnementale en laissant aux États membres la tâche de définir les modalités eu égard au principe de subsidiarité; l'action de la Communauté ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le traité.
- (9) La présente directive revêt un caractère procédural et ses prescriptions devraient être intégrées soit dans les procédures existant dans les États membres, soit dans des procédures établies spécifiquement; en vue d'éviter les évaluations faisant double emploi, les États membres devraient tenir compte, le cas échéant, du fait que les évaluations seront effectuées à différents niveaux d'un ensemble hiérarchisé de plans et de programmes.
- (10) L'ensemble des plans et des programmes qui sont préparés pour un certain nombre de secteurs et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>1</sup>) et l'ensemble des plans et des programmes pour lesquels une évaluation a été estimée nécessaire conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (<sup>2</sup>) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et devraient, en règle générale, être soumis à une évaluation environnementale systématique; lorsqu'ils définissent l'utilisation de zones limitées au niveau local ou sont des modifications mineures des plans ou des programmes susmentionnés, ils devraient uniquement être évalués lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- (11) Les autres plans et programmes qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets peuvent ne pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans tous les cas de figure et ils ne devraient être soumis à une évaluation que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir de telles incidences.
- (12) Lorsque les États membres établissent ces faits, ils devraient tenir compte des critères pertinents fixés par la présente directive.
- (13) Certains plans ou programmes ne relèvent pas de la présente directive, compte tenu de leurs caractéristiques particulières.
- (14) Lorsqu'une évaluation est requise par la présente directive, il conviendrait de préparer un rapport sur l'environnement contenant les informations pertinentes définies par la présente directive qui indique, décrit et évalue les incidences environnementales notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme ainsi que d'autres solutions réalisables compte tenu des objectifs et du champ d'application territorial du plan ou du programme; les États membres devraient communiquer à la Commission toutes les mesures qu'ils prennent concernant la qualité des rapports sur l'environnement.
- (15) Pour contribuer à une plus grande transparence du processus décisionnel ainsi que pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité de l'information fournie en vue de l'évaluation, il y a lieu de prévoir que les autorités chargées des questions d'environnement en cause seront consultées, de même que le public, lors de l'évaluation des plans et des programmes et que des délais suffisamment longs seront fixés pour permettre des consultations ainsi que la formulation d'un avis.
- (16) Lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme préparé dans un État membre est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement d'autres États membres, des dispositions devraient être prises pour que les États membres concernés entament des consultations et pour que les autorités concernées et le public soient informés et aient la possibilité de donner leur avis.
- (17) Le rapport sur les incidences environnementales et les avis exprimés par les autorités concernées et le public, ainsi que le résultat de toute consultation transfrontière, devraient être pris en compte lors de l'élaboration et avant l'adoption du plan ou du programme ou avant qu'il ne soit soumis au processus législatif.
- (18) Les États membres devraient veiller à ce que, lors de l'adoption d'un plan ou d'un programme, les autorités concernées et le public soient informés et que les informations pertinentes soient mises à leur disposition.
- (19) Lorsque l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'autres dispositions législatives communautaires, telles que la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (<sup>3</sup>), la directive 92/43/CEE ou la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (<sup>4</sup>), les États membres peuvent, afin d'éviter les évaluations faisant double emploi, prévoir des procédures coordonnées ou communes respectant les prescriptions de la législation communautaire pertinente.
- (20) Un premier rapport concernant l'application et l'efficacité de la présente directive devrait être établi par la Commission cinq ans après son entrée en vigueur, et tous les sept ans par la suite; en vue d'une meilleure intégration des exigences en matière de protection de l'environnement et compte tenu de l'expérience acquise, le premier rapport devrait, le cas échéant, être accompagné de propositions de modification de la présente directive, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'étendre son champ d'application à d'autres domaines/secteurs et d'autres types de plans et de programmes,

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

(<sup>2</sup>) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

(<sup>3</sup>) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

(<sup>4</sup>) JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Objectifs**

La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «plans et programmes»: les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:
  - élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
  - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- b) «évaluation environnementale»: l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 4 à 9;
- c) «rapport sur les incidences environnementales»: la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 5 et à l'annexe I;
- d) «le public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que, selon la législation ou la pratique nationale, les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

*Article 3*

**Champ d'application**

1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive.

6. Pour l'examen au cas par cas et pour la détermination des types de plans et programmes conformément au paragraphe 5, les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conclusions prises en vertu du paragraphe 5, y compris les raisons de ne pas prévoir une étude d'impact sur l'environnement conformément aux articles 4 à 9, soient mises à la disposition du public.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente directive:

- les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,
- les plans et programmes financiers ou budgétaires.

9. La présente directive ne s'applique pas aux plans et programmes cofinancés au titre des périodes de programmation en cours<sup>(1)</sup> concernant respectivement les règlements (CE) n° 1260/1999<sup>(2)</sup> et (CE) n° 1257/1999<sup>(3)</sup> du Conseil.

<sup>(1)</sup> La période de programmation 2000-2006 concernant le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil et les périodes de programmation 2000-2006 et 2000-2007 concernant le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

**Article 4****Obligations générales**

1. L'évaluation environnementale visée à l'article 3 est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative.

2. Les exigences de la présente directive sont soit intégrées dans les procédures existantes des États membres régissant l'adoption de plans et de programmes, soit incorporées dans des procédures instituées pour assurer la conformité avec la présente directive.

3. Lorsque les plans et les programmes font partie d'un ensemble hiérarchisé, les États membres, en vue d'éviter une répétition de l'évaluation, tiennent compte du fait qu'elle sera effectuée, conformément à la présente directive, à différents niveaux de l'ensemble hiérarchisé. Afin, entre autres, d'éviter une répétition de l'évaluation, les États membres appliquent l'article 5, paragraphes 2 et 3.

**Article 5****Rapport sur les incidences environnementales**

1. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I.

2. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

3. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I.

4. Les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir.

**Article 6****Consultations**

1. Le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales élaboré en vertu de l'article 5 sont mis à la disposition des autorités visées au paragraphe 3 du présent article ainsi que du public.

2. Une possibilité réelle est donnée, à un stade précoce, aux autorités visées au paragraphe 3 et au public visé au paragraphe 4 d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative.

3. Les États membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programmes.

4. Les États membres définissent le public aux fins du paragraphe 2, et notamment le public affecté ou susceptible d'être affecté par la prise de décision, ou intéressé par celle-ci, dans les limites de la présente directive, y compris les organisations non gouvernementales concernées, telles que celles qui encouragent la protection de l'environnement et d'autres organisations concernées.

5. Les modalités précises relatives à l'information et à la consultation des autorités et du public sont fixées par les États membres.

**Article 7****Consultations transfrontières**

1. Lorsqu'un État membre considère que la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration pour son propre territoire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande, l'État membre pour le territoire duquel le plan ou programme est en cours d'élaboration transmet à l'autre État membre, avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative, une copie du projet de plan ou de programme ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales.

2. Lorsqu'un État membre reçoit une copie d'un projet de plan ou de programme ainsi qu'un rapport sur les incidences environnementales en vertu du paragraphe 1, il fait savoir à l'autre État membre s'il souhaite entamer des consultations avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et, si tel est le cas, les États membres concernés entament des consultations au sujet des incidences transfrontières probables de la mise en œuvre dudit plan ou programme et au sujet des mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

Lorsque de telles consultations ont lieu, les États membres concernés arrêtent d'un commun accord des modalités pour faire en sorte que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, et le public visé à l'article 6, paragraphe 4, de l'État membre dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable soient informés et puissent transmettre leur avis dans un délai raisonnable.

3. Lorsque des États membres sont tenus de se consulter en vertu du présent article, ils conviennent dès le début des négociations d'un délai raisonnable pour mener les consultations.

**Article 8****Prise de décision**

Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 ainsi que les résultats des consultations transfrontières effectuées au titre de l'article 7 sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou programme concerné et avant que ceux-ci ne soient adoptés ou soumis à la procédure législative.

**Article 9****Information sur la décision**

1. Lors de l'adoption d'un plan ou d'un programme, les États membres veillent à ce que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, le public et tout État membre consulté en vertu de l'article 7 soient informés et que soient mis à leur disposition:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 7 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 8, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 10.

2. Les modalités relatives à l'information visée au paragraphe 1 sont fixées par les États membres.

**Article 10****Suivi**

1. Les États membres assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées.

2. Afin de se conformer au paragraphe 1, ils peuvent faire usage, le cas échéant, des modalités de suivi existantes, afin d'éviter le double emploi.

**Article 11****Lien avec d'autres dispositions législatives communautaires**

1. Une évaluation environnementale effectuée au titre de la présente directive est sans préjudice des exigences de la directive 85/337/CEE ni d'aucune autre disposition législative communautaire.

2. Pour les plans et programmes pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'autres dispositions communautaires, les États membres peuvent prévoir des procédures coordonnées ou communes qui satisfont aux exigences des dispositions législatives communautaires pertinentes, afin notamment d'éviter de faire plusieurs évaluations.

3. Pour les plans et programmes cofinancés par la Communauté européenne, l'évaluation environnementale découlant de la présente directive est effectuée conformément aux dispositions spécifiques de la législation communautaire pertinente.

**Article 12****Information, rapport et réexamen**

1. Les États membres et la Commission échangent des informations sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente directive.

2. Les États membres s'assurent que les rapports sur les incidences environnementales sont d'une qualité suffisante pour satisfaire aux exigences de la présente directive et communiquent à la Commission toutes mesures qu'ils prennent au sujet de la qualité de ces rapports.

3. Avant le 21 juillet 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'application de la présente directive et sur l'efficacité de son dispositif.

En vue d'une meilleure intégration des exigences en matière de protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité, et compte tenu de l'expérience acquise dans les États membres en ce qui concerne l'application de la présente directive, ledit rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive. En particulier, la Commission envisagera la possibilité d'étendre la portée de la présente directive de manière à y inclure d'autres domaines/secteurs et d'autres types de plans et de programmes.

Un nouveau rapport est transmis tous les sept ans.

4. La Commission fait rapport sur le lien existant entre la présente directive et les règlements (CE) n° 1260/1999 et (CE) n° 1257/1999 suffisamment longtemps avant l'expiration des périodes de programmation prévues par lesdits règlements, afin d'assurer une démarche cohérente en ce qui concerne la présente directive et les règlements communautaires ultérieurs.

**Article 13****Mise en œuvre de la directive**

1. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 juillet 2004. Ils en informeront immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. L'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, s'applique aux plans et programmes dont le premier acte préparatoire formel est postérieur à la date visée au paragraphe 1. Les plans et programmes dont le premier acte préparatoire est antérieur à cette date et qui sont adoptés ou présentés plus de vingt-quatre mois après cette date sont soumis à l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, à moins que les États membres ne décident au cas par cas que cela n'est pas possible et n'informent le public de cette décision.

4. Avant le 21 juillet 2004, les États membres communiquent à la Commission, outre les dispositions visées au paragraphe 1, des informations séparées sur les types de plans et de programmes qui, conformément à l'article 3, devraient être soumis à une évaluation environnementale conformément à la présente directive. La Commission communique ces informa-

tions aux États membres. Elles seront régulièrement mises à jour.

#### *Article 14*

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 15*

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2001.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

B. ROSENGREN

## ANNEXE I

**Informations visées à l'article 5, paragraphe 1**

Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes:

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;
- f) les effets notables probables sur l'environnement<sup>(1)</sup>, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

---

<sup>(1)</sup> Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

## ANNEXE II

**Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5**

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:
  - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
  - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
  - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
  - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
  - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).
2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:
  - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
  - le caractère cumulatif des incidences,
  - la nature transfrontière des incidences,
  - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
  - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
  - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:
    - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
    - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
    - de l'exploitation intensive des sols,
  - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## **Les tableaux d'analyses et de propositions des DAC**

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**  
**Cas des schémas de services collectifs de transport**

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

<b>Critères d'application de la directive 2001/42/CE.</b>	<b>Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.</b>		<b>SSCT : Schémas de services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises</b> Art .2 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.2 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 Art. 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982	<b>Autres plans et programmes du ministère concerné.</b>		
	<b>oui</b>	<b>non</b>				
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	X		Les SSCT sont élaborés et adoptés par une autorité au niveau national et approuvés par décret  Art .10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'État ... Les schémas de services collectifs sont adoptés par décret ... »			
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu par l'Art .10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999			
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?						

3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X			
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X			
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X	Secteur des transports, à l'échelle nationale.		
6/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X	Art. 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1983 modifiée : « Tout grand projet d'infrastructure doit être compatible avec ces schémas » (les SSCT) Art. 5 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1983 modifié par l'Art.5 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire ... doit être compatible avec les schémas de services collectifs ... »		
7/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?  Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X			

<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet (les SSCT ne peuvent faire l'objet de modifications mineures)</p>		
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles L.414-4-1 du code de l'environnement et R.214-34 du code rural ?</p>		<p>Sans objet (les SSCT relèvent du 1<sup>er</sup> cas)</p>		
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?</p> <p>Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>		
<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>		

12/ 3 <sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs autres que ceux de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X			
13/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet		
14/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet		
<b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)	oui			
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>				

Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 23 mai 2003)

**Nom du plan ou du programme :**

**Schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transports de marchandises**

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrise par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
1.1 Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)				
1.1 Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)  Informations à fournir (art. 5 et annexe 1) Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)	X		Art. 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1983 modifiée  Art. 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1983 modifiée : « ...Les schémas (multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transports de marchandises)... comprennent notamment une analyse globale des effets des différents modes de transport, et, à l'intérieur de chaque mode de transport, des effets des différents équipements, matériels et mesures d'exploitation utilisés sur l'environnement, la sécurité et la santé »  <i>NB : les schémas de services collectifs sont des documents d'orientation à l'échelle du territoire national, dont seuls les impacts globaux sont identifiables. Les impacts territoriaux ( bruit, pollution locale, coupures...) seront analysés dans le cadre</i>	L'article 14-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs (n° 82-1953 du 30 décembre 1982) sera traduit par un décret d'application  ▪ L'évaluation concerne l'ensemble du territoire et ne fait pas double emploi avec les évaluations accompagnant chaque projet identifié.

			<i>des grands projets d'infrastructure ou des documents de planification locale (SCOT)</i>	
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;				L'évaluation expose les objectifs du schéma, tels qu'ils résultent des termes de la loi ainsi que les procédures de son élaboration Elle précise le champ, la portée et l'articulation dans la hiérarchie des prescriptions et documents de planification
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;				L'évaluation comprend les éléments disponibles concernant les effets globaux sur l'ensemble du territoire des orientations et objectifs envisagés dans les schémas en matière d'infrastructures nouvelles et services de transport ( <i>voir contenu ligne f</i> ).
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;				L'évaluation indique les domaines qu'elle ne traite pas afin d'éviter de faire double emploi avec les analyses qui accompagneront, ultérieurement, les projets. ( <i>voir contenu ligne f</i> ).
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;				<i>[En égard aux objectifs du schéma qui ne vaut pas décision de réalisation].</i> L'évaluation rappelle les conditions dans lesquelles la procédure d'instruction de chaque projet prendra en compte, lors de son élaboration les zones particulières pour l'environnement désignées conformément aux directives 79/409 et 92/43 CEE,
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en				L'évaluation rappelle les prescriptions résultant des accords internationaux et des directives européennes. Elle indique notamment les orientations et mesures susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre

considération au cours de leur élaboration ;			
<p>f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p> <p><b>Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.</b></p>			<p>L'évaluation comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la description générale de la situation de l'état de l'environnement</li> <li>▪ l'évaluation des effets globaux attendus des principales orientations générales sur la répartition globale des trafics par mode de transport, sur les émissions de polluants, les consommations énergétiques et l'effet de serre.</li> <li>▪ la description succincte des mesures générales relatives aux effets environnementaux locaux (par exemple, le bruit, la consommation d'espace,...)</li> <li>▪ la description qualitative de la nature des effets attendus des principales orientations territoriales de la politique des transports, (par exemple : les corridors européens, les contournements urbains, les traversées alpines et pyrénéennes, les grandes liaisons transversales... )</li> </ul>
<p>g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>			<p>L'évaluation indique les orientations et mesures envisagées pour réduire les effets globaux (Cf.ligne f ci-dessus)</p>
<p>h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte</p>			<p>L'évaluation comprend une analyse des enjeux et objectifs politiques ayant conduit au choix du scénario d'évolution de la demande et aux orientations territoriales retenues</p> <p>Elle décrit les méthodes utilisées pour établir et comparer les différents scénarios d'évolution de la demande</p>

des informations requises ;  Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)				
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;			Art.10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'Etat... (Ils) seront ensuite révisés selon la même procédure au plus tard un an avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions »	L'évaluation expose le dispositif de suivi qui permettra d'apprécier le niveau de réalisation des principaux objectifs fixés et faire apparaître, le cas échéant, la nécessité de leur apporter les inflexions appropriées ;  Elle rappelle les disposition prévues pour dresser, tous les cinq ans et à l'occasion de chaque révision, un bilan de l'état d'avancement du schéma et des effets globaux sur l'environnement, des réalisations déjà effectuées ainsi que de l'amélioration des services rendus aux usagers.
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.				L'évaluation comprend un résumé des dispositions a) à i) ci-dessus
<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir			Art.10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'Etat... Les schémas de services collectifs sont adoptés par décret... »	Le projet d'évaluation environnementale est soumis pour avis au ministre chargé de l'environnement. Celui-ci formule, dans un délai de quatre mois, son avis sur le projet de schéma et sur son évaluation environnementale.
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des				<i>Le Ministre chargé de l'Environnement étant associé à l'élaboration des schémas de services, est en</i>

<p>responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)</p>			<p><i>mesure d'exprimer en amont des avis sur le contenu et sur les modalités d'évaluation. Cette procédure, qui relève de l'organisation interne de l'Etat, n'a pas besoin d'être formalisée par un texte réglementaire</i></p>
<p><b>2.3 (art. 6)</b> Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)</p>		<p>Les textes en vigueur (Art.10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 ) ne prévoient actuellement aucune information du public avant approbation du projet .</p> <p>Il est proposé d'instituer une procédure de mise à disposition du public, analogue à celle pratiquée pour les anciens schémas directeurs d'urbanisme</p>	<p>Il conviendrait de compléter la procédure d'élaboration des schémas de services par la modification législative suivante :</p> <p>«Après le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995, il est ajouté un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :</p> <p>« Parallèlement à ces consultations, les projets de schémas de services collectifs sont mis à disposition du public pendant deux mois, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Le décret devra préciser des dispositions telles que :</p> <p>« L'évaluation environnementale est mise à la disposition du public sur un site Internet dont les coordonnées font l'objet d'une publication dans au moins deux journaux à diffusion nationale.</p> <p>Le portail de ce site comprend un lien vers une page permettant au public de faire valoir ses observations.</p> <p>Le projet est également consultable sous forme papier, dans les préfectures de régions.</p> <p>Il est téléchargeable, disponible sur support numérique et sur papier, à prix coûtant. »</p>
<p><b>2.4 (art. 7)</b> Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables</p>			<p>L'évaluation environnementale est transmise, par les soins du ministère des affaires étrangères, aux États membres concernés par les orientation et mesures envisagées dans le schéma.</p>

<p>sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande</p>			
<p><b>2.5 (art. 8)</b> Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières</p>			<p>Le rapport d'évaluation des incidences environnementales du projet de schémas de services est complété avant son approbation, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'avis du ministre chargé de l'Environnement sur le rapport « incidences environnementales »</li> <li>▪ une synthèse des observations du public recueillies lors de la procédure de mise à disposition, ainsi que des avis des États consultés.</li> </ul>
<p><b>2.6 (art. 9)</b> Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout État membre consulté et mise à leur disposition :</p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui</p>		<p>Les textes en vigueur (Art.10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999) ne prévoient pas actuellement d'information spécifique du public après approbation des schémas de services collectifs (au delà d'une nécessaire publication du décret au journal officiel)</p>	<p>La publication au journal officiel de la république française du décret approuvant les schémas multimodaux de services collectifs de transport s'accompagnent d'une note de présentation résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou dans le programme et sur la manière dont les avis exprimés ont été pris en considération, ainsi que les motifs des choix contenus dans le schéma, par rapport à d'autres ces éventuelles solutions envisagées.</p>

avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.			L'État publiera dans les mêmes conditions, tous les cinq ans, un rapport sur le suivi des effets, notamment environnementaux du schéma.
<b>2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</b>		Art.10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'Etat... (Ils) seront ensuite révisés selon la même procédure au plus tard un an avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions »	En outre, et sans attendre ce rapport, les services de l'État responsables du dispositif de suivi des schémas, avisent le ministre chargé de l'environnement des conditions réalisation des principaux objectifs fixés faisant apparaître, le cas échéant, la nécessité de leur apporter les inflexions appropriées ;

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 11 avril 2003.*

Critères directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par la DGAC		Avant-projets de plans de masse (APPM)	Plans d'exposition au bruit (PEB) et plans de servitudes aéronautiques (PSA)	Plans de composition urbaine (PCG)		
	O	N	COMMENTAIRES	O	N	COMMENTAIRES	COMMENTAIRES
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?		X	L'APPM est adopté par l'Etat (circulaire du 15 janvier 1982)	X		LES PEB et PSA sont adoptés par l'Etat.	Les plans de composition urbaines sont prévus par une circulaire du 15 janvier 1982 qui sera modifiée et ne mentionnera plus les PCG. Ces documents sont, en effet, tombés en désuétude.
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?				X			
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?		X	Prévu par une circulaire du 15 janvier 1982				

## Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.

Version du 4 mars 2003.

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL)  SET/DT	Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	oui	non				
1/ ( <i>art.2§1 de la directive</i> ) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		<p>Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs est adopté par une autorité au niveau local (régional). Art 3 de la loi n°87-10 du 3/01/1987 : « à la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le SRDTL qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional ... ». Art 4 loi n°92-1341 du 23/12/1992 : « ... le SRDTL prévu à l'art 3 de la loi n°87-10 du 3/01/1987 fixe les modalités et conditions de mise en œuvre des objectifs ainsi définis par le plan régional, notamment au plan financier. »</p>			

2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?							
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu par l'art 3 de la loi n°87-10 du 3/01/1987 relative à l'organisation régionale du tourisme et par l'art 4 de la loi n°92-1341 du 23/12/1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme				
3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X						
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X						
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur du tourisme				
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X						

<p>7/ (<i>art. 3§3</i>) Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?</p> <p>(<i>art 3§3 précisé par l'article 3§5</i>) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<p>8/ (<i>art 3§3 précisé par l'art. 3§5</i>) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : (<i>art. 3§2, b)</i> Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?</p>		<p>Sans objet</p>
<p>10/ (<i>art. 3§3 précisé par l'art. 3§5</i>) Les modifications mineures du programme visé dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>

11/ 3 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		Sans objet			
12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
<b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)	X	Le schéma régional est un document facultatif - non normatif- de planification indicative, qui ne crée pas d'obligation à l'égard des personnes publiques et privées.			
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>					

## **Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		Schéma d'aménagement touristique départemental (SATD)  SET/DT	Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	oui	non				
1/ ( <i>art.2§1 de la directive</i> ) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>Le Schéma d'aménagement touristique départemental est adopté par une autorité au niveau local (départemental).</p> <p>Art 5 loi n°92-1341 du 23/12/1992 : «Dans chaque département, le conseil général établit en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental ».</p>			
2/ ( <i>art.2§1</i> ) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?						
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>Prévu par l'art 5 de la loi n°92-1341 du 23/12/1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme</p>			

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X	Secteur du tourisme			
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X				
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?  (art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X				

8/ ( <i>art. 3§3 précisé par l'art. 3§5</i> ) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X				
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : ( <i>art. 3§2, b</i> ) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?		Sans objet			
10/ ( <i>art. 3§3 précisé par l'art. 3§5</i> ) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : ( <i>art. 3§4</i> ) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		Sans objet			
12/ ( <i>art. 3§4</i> ) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			

<p>13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>			
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	<p><b>X</b></p>	<p>Le schéma d'aménagement touristique départemental est un document facultatif - non normatif- de planification indicative, qui ne crée pas d'obligation à l'égard des personnes publiques et privées.</p>			
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>					

## **Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		Opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) Article L.318-5 C U  SET/DT	Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	oui	non				
1/ ( <i>art.2§1 de la directive</i> ) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		<p>L'opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir est adoptée par une autorité au niveau local (communal ou intercommunal).</p> <p>Art L.318-5 C U : «Les ORIL sont créées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ».</p>			
2/ ( <i>art.2§1</i> ) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?						
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		<p>Prévu par l'article L.318-5 du Code de l'urbanisme.</p>			

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X	Secteur du tourisme			
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X	Article L.318-5 C U : « La délibération créant une ORIL précise : - le périmètre de l'opération ; - les conditions de financement de l'opération, le cas échéant les aides susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ; - l'objectif et le délai maximal de réhabilitation des logements ; - les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues. »			
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone	X				

au niveau local ?  (art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X				
8/ (art 3§3 précisé par l'art 3§5) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X				
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§2, b) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?		Sans objet			
10/ ( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			

11/ 3 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		Sans objet			
12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
<b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)	X	La décision créant l'ORIL est purement énonciative et n'a pas de caractère normatif. L'ORIL est un outil opérationnel qui ne va pas servir de cadre d'autorisation.			
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>					

## Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		PDU Article 28 de la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30/12/82 METLTM/DTT	Autres plans et programmes du ministère concerné.	Autres ministères	
	oui	non				
1/ ( <i>art.2§1 de la directive</i> ) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		Le PDU est élaboré par l'autorité compétente pour les transports urbains (AOTU). Etat, région et départements sont associés. LOTI, article 28-2			
2/ ( <i>art.2§1</i> ) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?			Le PDU est obligatoire (=exigé) dans les PTU inclus dans les agglo de plus de 100 000 hts. LOTI, article 28			
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Il y a des PDU « volontaires » ou facultatifs en dessous de ce seuil.			

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X	Secteur des transports et de l'aménagement du territoire urbain.	SDRIF PLU PSMV SCOT DTA Schémas directeurs (compatibilité) SRT SMSCT (domaine de pertinence)	PROA (MEDD)	
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X	Le PDU précise et délimite les mesures d'aménagement et d'exploitation concourant à la réalisation de ses objectifs. LOTI, articles 28, 28-1.			
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?	X				

<p>(art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>					
<p>8/ (art 3§3 précisé par l'art 3§5) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>	X				
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : (art. 3§2, b) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?</p>		Sans objet			
<p>10/ ( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5) Les modifications mineures du programme visé dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		Sans objet			
<p>11/ 3<sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>		Sans objet			

12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
<b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)	oui				
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>					

Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)

Nom du plan ou du programme : Plan de déplacements urbains

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrise par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1</b> <b>Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)</b>		X		Les articles 28, 28-1, 28-3 et 28-4 (PLD) de la LOTI devront être modifiés pour prévoir la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales.
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)</b> Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition		X		<p>Le décret prévoira que le niveau d'information requis dans le rapport tient compte de l'état des connaissances, des méthodes utilisées, des éléments disponibles.</p> <p>La loi / le décret prévoiront que les informations du rapport ne font pas double emploi avec les évaluations qui accompagnent ou accompagneront en temps utile des projets identifiés (ouvrages et travaux soumis à étude d'impact et enquête publique) et d'autres plans et programmes obtenus à d'autres niveaux de décision (art.5-2 et 5-3).</p>

de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)				
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;		X	<p>L'article 28 de la LOTI prévoit la compatibilité du PDU avec le SCOT, les DTA, les schémas directeurs et de secteurs et avec le PRQA lorsqu'il existe. L'article 28-1 prévoit la mise en cohérence du PLU avec le PDU.</p> <p>L'article 14-2 de la LOTI prévoit que les SMSCT favorisent la multimodalité dans les grandes aires urbaines. Cet objectif est cohérent avec l'un des objectifs fondamentaux du PDU</p>	<p>Le décret précisera le contenu minimum du résumé , en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs principaux du PDU.</li> <li>- L'articulation du PDU avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>●les autres plans avec lesquels il a des relations de compatibilité (PLU, SCOT, PRQA, DTA, schémas directeurs et de secteurs),</li> <li>●les autres plans pertinents, tels les schémas multimodaux de services collectifs de transport...</li> </ul> </li> </ul> <p>Le décret précisera que l'évaluation ex post pourra s'appuyer sur un dispositif d'évaluation cohérent avec le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement prescrit par l'article 3 de la LAURE (96-1236 du 30/12/96).</p> <p>Le décret ouvrira la possibilité, pour ce dispositif, d'être relié à un dispositif plus général susceptible de servir à l'évaluation de PP de rang supérieur.</p>
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;		X		<p>Le décret spécifiera que le rapport d'évaluation environnementale ex ante comprendra la description de plusieurs scénarios d'objectifs à échéance du plan, à partir de l'état du diagnostic.</p>

c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;			Le décret spécifiera que le rapport d'évaluation environnementale comprendra le recensement des zones affectées par le PDU, leur identification et les éléments de leur cartographie.
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;			<i>Sans objet</i>
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;			Le décret précisera que le rapport doit contenir le rappel des prescriptions environnementales communautaires et nationales et doit indiquer la manière dont elles sont prises en compte par le PDU.
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces			<p>La loi prévoira que le rapport traite des grands thèmes des effets notables sur l'environnement.</p> <p>Le décret prévoira que le rapport doit reprendre les rubriques de la Directive relative aux effets notables probables sur l'environnement ; il pourrait élargir ou singulariser certains thèmes plus spécifiques au PDU, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la consommation d'énergie,</li> </ul>

<p>facteurs ;</p> <p>Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.</p>		<p>L'article 28-1-1° de la LOTI prévoit la mise en place d'un observatoire des accidents impliquant au moins 1 piéton ou 1 cycliste.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la qualité de l'air,</li> <li>• le bruit,</li> <li>• la consommation d'espaces (notamment l'espace affecté à la VP),</li> <li>• l'effet de coupure,</li> <li>• la répartition modale des déplacements et le trafic automobile (en véh x km ?),</li> <li>• la sécurité routière.</li> </ul> <p>Il précisera que ces effets peuvent être quantifiés par des indicateurs qui découleraient du dispositif d'évaluation et intégreraient les données de l'observatoire de l'accidentologie prévu par l'article 28-1-1° de la LAURE.</p>
<p>g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>			<p>La loi prévoit que le rapport reprend cette rubrique.  <i>Cf. article L 122-3 du code de l'Environnement.</i></p>
<p>h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>Le décret prévoira la production de cette déclaration indiquant :</p> <p>- les différents scénarios envisagés , évalués selon les mêmes critères, assortis de variantes d'évolution et de leurs dispositifs respectifs de corrections immédiates évitant la révision avant échéance du PDU,</p>

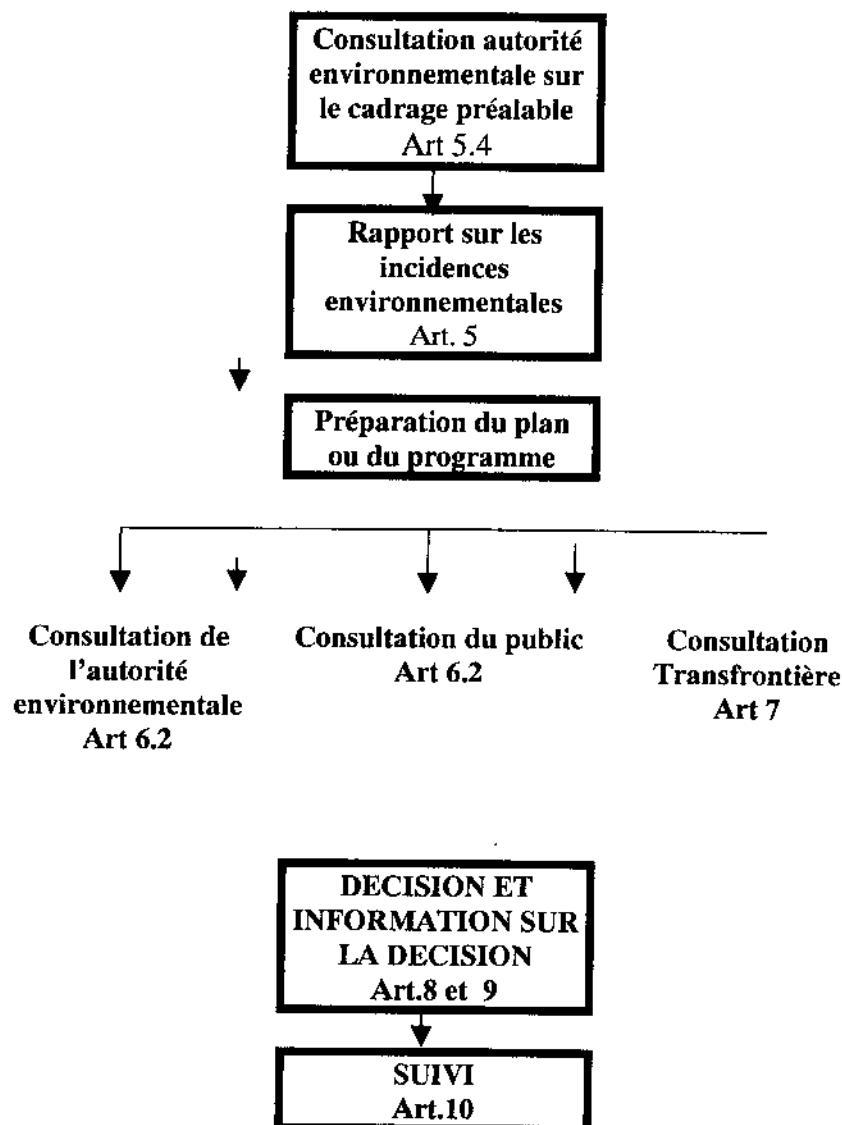
Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)				- les motifs du choix de PDU retenu parmi les scénarios décrits et évalués - la description des méthodes utilisées pour évaluer les scénarios.
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;		X		La loi prévoira que le rapport doit se référer à un dispositif de suivi permettant d'apprécier l'état d'avancement du PDU et de ses conséquences environnementales. Le décret précisera que le dispositif doit permettre l'évaluation des objectifs et des conséquences sur la base d'indicateurs quantifiés qui pourront être liés au dispositif de suivi des effets environnementaux et de santé (cf. 1.2 -a) et à l'observatoire de l'accidentologie (cf. 1.2 -f).
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.		X		Le décret prévoira la production d'un résumé non technique des dispositions a) à i) ci-dessus.
<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	X		Les article 28-2 et 28-4 de la LOTI prévoient l'association des services de l'Etat, donc des DIREN à l'élaboration des PDU.	La loi prévoira les conditions dans lesquelles le Ministre chargé de l'Environnement peut se saisir ou être saisi des questions relatives à l'élaboration du rapport. Le décret précise les cas où le DIREN peut représenter le Ministre. <i>Cf. article L 122-3 du CE.</i>
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des	X		Id°	Le décret prévoira que dans tous les cas, le DIREN

délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)			est consulté sur les projets de PDU et du rapport. <i>Cf. décret 55-1064 du 4/8/55 sur les IMEC.</i>
<b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)		X	<p>L'article 28-2 de la LOTI stipule que les associations sont consultées à leur demande sur le projet de PDU, lequel est ensuite arrêté par l'AO, puis soumis à enquête publique avec en annexe les avis des personnes publiques consultées.</p> <p>La procédure visée par l'article 28-2 de la LOTI est jugée conforme à l'article 6.</p> <p>Les avis seront annexés au projet de PDU.</p>
<b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontalières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande		X	<p>La loi (ou le décret) prévoira :</p> <p>1- que les copies des projets de PDU et de rapport seront transmises avant enquête publique à l'Etat membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le territoire est considéré comme susceptible de subir des effets notable sur son environnement.</li> <li>- qui le demande .</li> </ul> <p>2- l'information mutuelle des Etats membres concernés sur d'éventuelles consultations, leurs résultats et leurs modalités et délais.</p> <p>Le décret précisera les cas où la transmission sera le fait du MAE ou du Préfet.</p>

<p><b>2.5</b> (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières</p>			<p><i>Cf. article 5 du décret du 12/10/77.</i></p> <p>La loi (ou le décret) prévoira les conditions selon lesquelles le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés y compris ceux résultants des consultations transfrontalières, sont examinés et peuvent être pris en compte avant que le PDU ne soit soumis à l'enquête publique.</p> <p>La loi (ou le décret) prévoira la motivation de la décision de l'AOTU lors de l'approbation du PDU au regard de la totalité des avis exprimés, y compris lors de l'enquête publique.</p>
<p><b>2.6</b> (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :</p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les</p>		<p>X</p>	<p>La loi ou le décret préciseront les règles d'information sur le PDU adopté, de la déclaration, des mesures de suivi prévues (publication dans la presse comme le dispositif des délibérations des DSP par exemple et/ou mise à disposition du public dans un lieu déterminé comme pour les conclusions des enquêtes « loi Bouchardau »).</p>

<p>résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.</p>			
<p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>			
<p><b>2.7</b> (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</p>	X	<p>L'article 28-2 de la LOTI prévoit que le PDU fait l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans et d'une révision le cas échéant.</p>	<p>La loi ou le décret pourront en outre disposer qu'il sera produit un rapport annuel sur l'état d'avancement du PDU. Le décret peut stipuler que les évaluations périodiques s'appuieront sur le dispositif de suivi prévu en 1.i).</p>

Le tableau suivant schématise les principales étapes de la procédure introduite par la directive.



## **Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

<b>Critères d'application de la directive 2001/42/CE.</b>	<b>Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.</b>		<b>Schéma régional de transport LOTI art. 14-1 METLM/DTT</b>	<b>Autres plans et programmes du ministère concerné.</b>		
	<b>oui</b>	<b>non</b>				
1/ ( <i>art.2§1 de la directive</i> ) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		Le SRT est élaboré et approuvé par le conseil régional (loi 83-8 du 07/01/83, art . 34, LOTI art. 14-1).	SRADT (DATAR) Le SRT est le « volet transport » du SRADT		
2/ ( <i>art.2§1</i> ) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?						
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Lois citées ci-dessus.			

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X	Secteur des transports et de l'aménagement du territoire urbain et rural.			
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X	L'art. 14-1-II de la LOTI précise que le SRT, volet transport du SRADT, doit être compatible avec les SMSCT. L'art. 14-1-III de la LOTI précise les objectifs et la nécessité d'analyser les effets sur l'environnement, la sécurité et la santé.			
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?  (art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences	X				

notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?					
8/ ( <i>art. 3§3 précisé par l'art. 3§5</i> ) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X			
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : ( <i>art. 3§2, b</i> ) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)		
10/ ( <i>art. 3§3 précisé par l'art. 3§5</i> ) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet		
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : ( <i>art. 3§4</i> ) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)		

12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
<b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)	oui				
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>					

**Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)**

**Nom du plan ou du programme : SRT (schéma régional de transport).**

<b>Dispositions de la directive 2001/42/CE</b>	<b>Disposition déjà transcrise par un texte existant ?</b>		<b>Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.</b>	<b>Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.</b>
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1</b> <b>Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)</b>	X		L'art. 34 de la loi 83-8, loi Deferre et l'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application, prévoient que le SRADT comprend un document d'analyse prospective à 20 ans, « rapport de diagnostic de l'état actuel du territoire et...l'évolution » et une charte d'objectifs à 10 ans.	L'article 14-1-III de la LOTI devra être modifié pour prévoir la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales.
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)</b> Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du	X			Le décret prévoira que le niveau d'information requis dans le rapport tient compte de l'état des connaissances, des méthodes utilisées, des éléments disponibles.  La loi / le décret prévoiront que les informations du rapport ne font pas double emploi avec les évaluations qui

<p>stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)</p>			<p>accompagnent ou accompagneront en temps utile des projets identifiés (ouvrages et travaux soumis à étude d'impact et enquête publique) et d'autres plans et programmes obtenus à d'autres niveaux de décision (art.5-2 et 5-3).</p>
<p>a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;</p>	<p>X</p>	<p>L'article 14-1-II de la LOTI définit le SRT comme « le volet transport » du SRADT et comme devant « coordonner » les volets transports de voyageurs et transports de marchandises. Il prévoit la compatibilité du SRT avec les SMSCT de compétence Etat. Il prévoit que l'élaboration respecte les compétences des départements, communes ou leurs groupements.</p> <p>L'article 34 de la loi 83-8 du 07.01.03 et l'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application, prévoient que le SRADT, et donc le SRT, tient compte des projets d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes publics...qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.</p> <p>Selon l'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, le SRADT comprend une charte qui définit les orientations</p>	<p>Le décret précisera le contenu minimum du résumé , en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs principaux du SRT.</li> <li>- L'articulation du SRT avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>● les schémas multimodaux de services collectifs de transport avec lesquels il doit être compatible,</li> <li>● les autres plans pertinents, tels les DTA, les SCOT, les schémas directeurs et de secteurs, le PRQA, les PDU, les PLU ...</li> </ul> </li> </ul> <p>Le décret précisera que l'évaluation ex post pourra s'appuyer sur un dispositif d'évaluation cohérent avec le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement prescrit par l'article 3 de la LAURE (96-1236 du 30/12/96).</p> <p>Le décret ouvrira la possibilité, pour ce dispositif, d'être relié à un dispositif plus général susceptible de servir à l'évaluation de PP de rang supérieur.</p>

			fondamentales à 10 ans et fixe à cet effet les objectifs d'aménagement et d'équipement.	
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	X			Le décret spécifiera que le rapport d'évaluation environnementale <i>ex ante</i> comprendra la description de plusieurs scénarios d'objectifs à échéance du schéma, à partir de l'état du diagnostic.
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	X		L'art. 34 de la loi 83-8, loi Deferre et l'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application, prévoient que la charte d'objectifs est assortie de documents cartographiques.	
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;				<i>Sans objet.</i>
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;	X		L'art. 14-1-III de la LOTI précise que le SRT prend en compte les orientations de l'Union européenne en matière de réseaux de transports.	

<p>f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p> <p>Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.</p>		<p>X</p> <p>L'article 14-1 de la LOTI prévoit que le SRT comprend notamment une analyse globale des effets des différents modes de transport sur l'environnement, la sécurité et la santé.</p>	<p>Le décret prévoira que le rapport doit reprendre les rubriques de la Directive relative aux effets notables probables sur l'environnement ; il pourrait spécifier certains thèmes, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la consommation d'énergie, l'émission de polluants et l'effet de serre,</li> <li>• le bruit,</li> <li>• la consommation d'espaces,</li> <li>• la répartition modale des déplacements,</li> <li>• la sécurité routière.</li> </ul> <p>Il précisera que ces effets peuvent être quantifiés par des indicateurs qui découleraient du dispositif d'évaluation.</p>
<p>g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>		<p>X</p>	<p>La loi prévoit que le rapport reprend cette rubrique.</p> <p><i>Cf. article L 122-3 du code de l'Environnement</i></p>
<p>h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté</p>			

<p>rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;</p> <p>Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)</p>	<b>X</b>	<p>L'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application de l'art.34 de la loi 83-8, précise que la délibération adoptant le SRADT comporte les motifs justifiant les principaux choix et orientations retenus.</p>	<p>Le décret prévoira que la déclaration (ou délibération) comprendra la description des méthodes utilisées pour évaluer les scénarios.</p>
<p>i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;</p>	<b>X</b>	<p>L'article 34 de la loi 83-8 prévoit que le SRADT, et donc le SRT, font l'objet d'une évaluation et d'une révision selon les mêmes rythmes et procédures que les SMSCT, soit un an avant l'échéance des CPER, soit tous les 6 ans.</p> <p>L'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application de l'art.34 de la loi 83-8, apporte 2 autres échéances : l'évolution à 20 ans du territoire dans son contexte interrégional, national et européen, les orientations fondamentales à 10 ans.</p>	<p>La loi prévoira que le rapport doit se référer à un dispositif de suivi permettant d'apprécier l'état d'avancement du SRT et de ses conséquences environnementales. Le décret précisera que le dispositif doit permettre l'évaluation des objectifs et des conséquences sur la base d'indicateurs quantifiés qui pourront être liés au dispositif de suivi des effets environnementaux et de santé prescrit par l'article 3 de la LAURE.</p> <p>Le décret précisera que les indicateurs devront différencier l'identification des objectifs liés à différentes échelles territoriales et de temps.</p>
<p>j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.</p>	<b>X</b>		<p>Le décret prévoira la production d'un résumé non technique des dispositions a) à i) ci-dessus.</p>
<b>II- Procédure</b>			
<b>2.1 (article 5 § 4 de la directive)</b>			La loi prévoira les conditions dans

Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	X	L'article 34 de la loi 83-8 du 07.01.83 ne prévoit pas cette consultation spécifique. L'art.4 du décret 2000-908 du 19/12/00, prévoit que le projet de schéma est transmis, pour observations éventuelles, au préfet de région.	lesquelles le Ministre chargé de l'Environnement peut se saisir ou être saisi des questions relatives à l'élaboration du rapport. Le décret précise les cas où le DIREN peut représenter le Ministre. <i>Cf. article L 122-3 du CE.</i>
<b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	X		Le décret prévoira que dans tous les cas, le DIREN est consulté sur les projets de SRT du rapport. <i>Cf. décret 55-1064 du 4/8/55 sur les IMEC</i>
<b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	X	L'article 34 de la loi 83-8 du 07.01.83 prévoit que le SRADT, donc le SRT, sont mis à disposition du public pour consultation, pendant 2 mois, avant adoption par le conseil régional.	La procédure visée par l'article 34 de la loi 83-8 est jugée conforme à l'article 6.  Les avis seront annexés au projet de SRT.
<b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat			La loi (ou le décret) prévoira : 1- que les copies des projets de SRT et de rapports seront transmises avant approbation à l'Etat membre : - dont le territoire est considéré comme susceptible de subir des effets notable sur

membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande		X	<p>son environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui le demande .</li> </ul> <p>2- l'information mutuelle des Etats membres concernés sur d'éventuelles consultations, leurs résultats et leurs modalités et délais.</p> <p>Le décret précisera les cas où la transmission sera le fait du MAE ou du Préfet.</p> <p><i>Cf. article 5 du décret du 12/10/77.</i></p>
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières		X	<p>La procédure visée par l'article 34 de la loi 83-8 est jugée conforme à l'article 8 à l'exception des avis des autorités environnementales et transfrontalières.</p> <p>La loi (ou le décret) prévoira que le rapport sur les incidences environnementales comprend les avis exprimés par les autorités environnementales (cf. 2.1 et 2.2) et les autorités transfrontalières concernées.</p>
2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :		X	
a) du plan ou du programme tel qu'il a été			

adopté.  b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.  c) les mesures arrêtées concernant le suivi.			La procédure visée par l'article 34 de la loi 83-8 est jugée conforme à l'article 9 (délibération = déclaration) à l'exception : - de l'information des autorités environnementales et transfrontalières, - de l'information relative au suivi.	La loi ou le décret préciseront que l'information sur le SRT adopté comprendra les mesures de suivi et visera les autorités environnementales et les autorités transfrontalières concernées (publication dans la presse comme le dispositif des délibérations des DSP par exemple et/ou mise à disposition du public dans un lieu déterminé comme pour les conclusions des enquêtes « loi Bouchardau »).
2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.		X	L'article 34 de la loi 83-8 du 07.01.83 prévoit l'évaluation et la révision du SRADT mais pas cette procédure de suivi et d'évaluation précoce.	La loi ou le décret pourront disposer qu'il sera produit un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement du SRT. Le décret peut stipuler que les évaluations périodiques s'appuieront sur le dispositif de suivi prévu en 1.i).

Le tableau suivant schématise les principales étapes de la procédure introduite par la directive.

